



Municipalité de Brigham

Règlement sur le zonage numéro 06-101

Dernière modification : Règlement 2019-09 (Adopté le 28 janvier 2020)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1	Titre du règlement	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application	1
6	Documents annexés.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
7	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	2
8	Infractions et peines	2
9	Poursuites pénales	2
10	Recours civil	2
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
11	Interprétation du texte	3
12	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes.....	3
13	Interprétation en cas de contradiction	3
14	Préséance.....	3
15	Dimensions et mesures	3
16	Terminologie	3
17	Division du territoire en zones.....	3
18	Identification des zones.....	4
19	Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones	4
20	Portée générale de la grille des usages et normes.....	4
21	Identification de la zone	4
22	Classes des usages permis.....	4
23	Bâtiments.....	4
24	Structure	5
25	Marges de recul	5
26	Rapports	5
27	Dispositions spéciales.....	6
28	Notes	6
29	Amendements	6
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	7
30	Généralités	7
31	Le groupe « RÉSIDENTIEL » (R).....	7
32	Le groupe « commercial » (C)	8
33	Le groupe « INDUSTRIE » (I)	12
34	Le groupe « COMMUNAUTAIRE » (P)	13
35	Le groupe « AGRICOLE » (A).....	14
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	16
36	Généralités	16
37	Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain.....	16
38	Nombre d'usage principal	16
39	Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal.....	16
40	Façade d'une maison mobile.....	16
41	Calcul de la largeur des terrains d'angle, des terrains irréguliers et des terrains dans une courbe.....	16
42	Usages prohibés	16

43	Usages permis	17
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	18
SECTION 1	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE PM1-35	18
44	Dimension des parcs de maisons mobiles	18
45	Distances minimales à respecter	18
46	Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments et constructions accessoires	18
47	Dispositions supplémentaires relatives aux marges et aux cours	19
48	Dispositions supplémentaires relatives aux accès et au stationnement.....	19
49	Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements extérieurs	19
SECTION 2	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE FM-38	19
50	Règle générale.....	19
51	Entreposage extérieur	19
52	Écuries privées et manèges	19
53	Abri pour chevaux	20
54	Cabane à sucre	20
55	Barrière visuelle	20
SECTION 3	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES R1-20 ET A-04	20
56	Aéroport de Bromont.....	20
SECTION 4	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU GROUPE DE ZONES CONTIGUËS I1-34, I1-27, I2-37, R1-28, A-03, R5-22, PM1-35, C1-23, AF-41, A-04 ET I3-40	20
56.1	Limitation d'usage Services véhicules légers 2 (C4-4)	21
SECTION 5	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE AF-06	21
56.2	Antennes de transmission.....	21
SECTION 6	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE E-11	21
56.3	Dispositions relatives aux bâtiments principaux résidentiels et commerciaux, et aux garages résidentiels dans la zone E-11.....	21
56.4	22
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SOIT LES ZONES ID-01, ID-02-A, ID-02-B, ID-03, ID-04, ID-05, ID-06, ID-08, ID-09-A, ID-09- B, ID-09-C, ID-10, ID-11, ID-12, ID-13, ID-14, ID-15, ID-18, ID-19, ID-20, ID- 21, ID-22 ET V-36	22
56.5	Îlots déstructurés avec morcellement	22
56.6	Îlot déstructurés sans morcellement.....	22
56.7	Dispositions applicables à un usage principal	22
56.8	Disposition applicables à un bâtiment principal	22
56.9	Dispositions applicables à un bâtiment accessoire	23
56.10	Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels	23
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	24
57	Règle générale.....	24
58	Marge de recul avant, cour avant et cour avant secondaire	24
59	Marge de recul latérale et cour latérale	25
60	Marge de recul arrière et cour arrière.....	25
61	Permanence des marges de recul minimales.....	25
62	Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle	25
63	Marge de recul minimale pour un terrain transversal	25
64	Usages et constructions permis dans les marges de recul	25
65	Exceptions à la règle générale	25

66	Exceptions relatives aux installations septiques	26
67	Triangle de visibilité	26

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 28

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS 28

68	Usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel	28
69	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes et aux poteaux de corde à linge	28
70	Grille des dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés, remises, bâtiments d'entreposage d'outils de jardin, aux gazébos et aux poulaillers domestiques.	29
71	Dispositions supplémentaires relatives à un garage isolé et/ou une construction accessoire à l'usage résidentiel	30
72	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto	30
73	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal	30
74	Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques	31
75	Dispositions supplémentaires concernant les constructions annexes dans les zones R5-22, R5-24, PM1-35.....	31
76	Dispositions pour les maisons mobiles dans les zones autres que R5-22, R5-24, PM1-35 concernant les modifications, les agrandissements et les annexes	31
77	Dispositions supplémentaires relatives aux pavillons-jardins.....	32
78	Dispositions relatives aux fournaies	32
79	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures au bois	32
80	Dispositions relatives aux autres types de fournaies extérieures	33
81	Dispositions supplémentaires relatives à un foyer extérieur et à un barbecue permanent... 33	
82	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe)	34
83	Dispositions supplémentaires relatives à un contenant à ordures	34
84	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines et aux bains à remous extérieurs.....	34
85	Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires dans les secteurs résidentiels R1, R2, R3.....	35
86	Usages accessoires autorisés	36
87	Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires de type commercial.....	36
88	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial	36
89	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres	37
90	Dispositions supplémentaires relatives au logement supplémentaire ou intergénérationnel 37	
91	Dispositions supplémentaires relatives aux habitations privées d'hébergement de type 1 et 237	
92	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques pour un usage résidentiel	38

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX 38

93	Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux	38
94	Dispositions relatives aux usages et constructions accessoires	39
95	Dispositions supplémentaires relatives à un terrain d'angle	39
96	Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures	39
97	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	39

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS 40

98	Usages et constructions accessoires à l'usage industriel.....	40
99	Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires	40
100	Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures	41
101	Dispositions supplémentaires relatives aux abris de matériaux de construction	41

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES 41

102	Usages et constructions accessoires aux usages communautaires	41
103	Dispositions relatives aux bâtiments, aux constructions accessoires.....	41
104	Dispositions supplémentaires relatives un conteneur à ordures	42

SECTION 5	USAGES AGRICOLES	42
105	Dispositions supplémentaires relatives au abri de chasse	42
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING	42
106	Dimensions.....	42
107	Stationnement	43
108	Équipement	43
109	organisation communautaire.....	43
110	Propreté du terrain.....	43
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AU REMISAGE EXTÉRIEUR	43
111	Règle générale relative à l'entreposage extérieur	43
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	45
112	Collecte de sang	45
113	Bâtiment de chantier	45
114	Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire	45
115	Dispositions relatives aux ventes de garage	45
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT	46
116	Obligation d'aménager un stationnement.....	46
117	Détermination du nombre de cases requis	46
118	Nombre de cases requis	47
119	Emplacement des cases de stationnement.....	49
120	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	49
121	Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle	50
122	Aménagement, entretien des espaces de stationnement et autres dispositions sur le stationnement et le remisage de véhicules	51
123	Stationnement pour handicapés.....	52
124	Nécessité des espaces de chargement et de déchargement	52
125	Espaces de chargement et de déchargement requis	52
126	Emplacement des espaces de chargement et de déchargement	52
127	Dimensions des espaces de chargement et de déchargement	53
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	54
SECTION 1	ENTRETIEN DES TERRAINS	54
128	Excavation.....	54
129	Déblais - Remblais	54
129.1	Dispositions générales relatives aux travaux de remaniements de sol.....	54
129.2	Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion	54
129.3	Mesures de contrôle de l'érosion.....	55
129.4	Travaux exemptés de la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion	55
129.5	Dispositions relatives aux chantiers de construction	55
129.6	Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement.....	56
130	Aménagement des surfaces extérieures.....	56
SECTION 2	CLÔTURES ET MURETS	56
131	Localisation	56
131.1	Obligation de construire une clôture.....	56
132	Hauteur d'une clôture et d'un muret.....	56
133	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	57
134	Haies.....	57
SECTION 3	COUPE D'ARBRES	58
135	Préservation des arbres.....	58

136	Coupe des arbres.....	58
137	Restriction de plantation.....	58
138	Plantation près des bornes fontaines.....	58
139.1	Dispositions relatives à l'aire à déboiser autorisée.....	58
139.2	Dispositions relatives à un usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés.....	58
139.3	Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus.....	59
139.4	Revégétalisation d'un terrain.....	59
139.5	Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit.....	60
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS		60
140	Utilisation des combles.....	60
141	Formes de bâtiments prohibées.....	60
142	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	61
143	Matériaux de revêtement autorisés.....	61
144	Protection des surfaces extérieures en bois.....	61
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE		62
145	Enseignes autorisées sans autorisations préalables.....	62
146	Enseignes prohibées.....	63
147	Localisation interdite des enseignes.....	63
148	Nombre d'enseigne.....	64
149	Éclairage de l'enseigne.....	64
150	Entretien et enlèvement des enseignes.....	65
151	Structure de l'enseigne.....	65
152	Matériaux autorisés.....	65
153	Matériaux prohibés.....	65
154	Enseignes rattachées au bâtiment.....	65
155	Dispositions supplémentaires relatives aux zones résidentielles.....	66
156	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques.....	66
157	Dispositions supplémentaires relatives aux zones commerciales.....	67
158	Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur.....	67
159	Dispositions supplémentaires relatives aux zones industrielles.....	68
160	Dispositions supplémentaires relatives à la zone I1-34.....	68
160.1	Dispositions supplémentaires relatives à la zone C1-23.....	68
161	Dispositions supplémentaires relatives aux zones communautaires.....	70
162	Dispositions supplémentaires relatives aux zones agricoles.....	70
163	Dispositions relatives aux enseignes temporaires.....	70
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES		72
164	Bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels.....	72
165	Règle générale relative à l'entreposage extérieur.....	72
166	Les bâtiments agricoles et résidentiels.....	72
166.1	Disposition relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de la zone agricole.....	73
167	Kiosques de vente de produits agricole.....	73
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE		74
168	Définitions.....	74
169	Calcul des distances séparatrices.....	76
170	Paramètres de distances séparatrices.....	76
171	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	77

172	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	77
173	Paramètres de calcul des distances séparatrices.....	78
173.1	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	87
173.2	Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	88
173.2.1	Dispositions supplémentaires relatives aux distances séparatrices	88
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES		89
173.3	Généralités	89
173.4	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones particulières de pentes fortes de 30% à moins de 50%	89
173.5	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones particulières de pentes fortes de 50% et plus.....	89
174	Dispositions relatives au déboisement le long des chemins désignés	89
175	Dispositions relatives au déboisement le long des lacs et des cours d'eau	89
176	Dispositions relatives à la récolte de bois ou de tiges en perdition	89
177	Dispositions relatives au déboisement dans les zones A.....	90
178	Dispositions relatives au déboisement dans les zones AF	90
179	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation	90
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL		91
179.1	Protection des rives et du littoral.....	91
180	Éléments assujettis	91
181	Dispositions relatives aux rives.....	91
181.1	Largeur de la rive.....	94
181.2	Mesures relatives à la renaturalisation de la rive	94
182	Dispositions relatives au littoral.....	95
183	Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (Récurrence 0-20 Ans).....	95
183.1	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	97
183.2	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation	97
184	Dispositions relatives à la plaine inondable de faible courant (Récurrence 20-100 Ans).....	98
185	Dispositions relatives aux zones particulières de risque de crues (ZRC).....	99
186	Dispositions relatives aux zones particulières de risque de crues avec cotes (ZRCC)	99
187	Détermination des cotes de crues	99
188	Dispositions relatives à un site de dépotoir désaffecté	101
CHAPITRE 18 RÈGLES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES		102
189	Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et plans d'eau	102
189.1	Établissement des secteurs de pente forte.....	102
189.2	Dispositions relatives aux travaux, ouvrages et constructions dans les secteurs de forte pente de 50% et plus.....	102
189.3	Dispositions relatives aux travaux, ouvrages et constructions dans les secteurs de forte pente de 30% à moins de 50%.....	102
190	Dispositions spécifiques aux constructions situées en bordure d'un corridor ferroviaire	103
191	Dispositions spécifiques aux constructions et aux usages permis aux abords d'un corridor routier exposé à un niveau de bruit 55 dba et plus (route 139)	103
191.1	dispositions relatives aux zones à risque de débordements.....	103
191.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ACCÈS RÉDUIT EN CAS D'INONDATION.....	104
191.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX ACTIVITÉS DE CARRIÈRE, SABLIERE ET AUX SITES MINIERS	104
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		105
192	Définition d'un usage dérogatoire.....	105
193	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	105

194	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	105
195	Extinction des droits acquis relatifs à un usage	105
196	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	105
197	Extension d'un usage dérogatoire	105
197.1	Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire.....	105
198	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire	106
199	Définition d'une construction dérogatoire.....	106
200	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	106
201	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	106
202	Extinction des droits acquis relatifs à une construction	106
203	Remplacement d'une construction dérogatoire	106
204	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	106
204.1	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	107
205	Définition d'une enseigne dérogatoire	107
206	Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire	107
207	Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	107
208	Modification d'une partie d'une enseigne dérogatoire	107
209	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne	107
210	Entrée en vigueur	107

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur le zonage ".

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 91-004 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Brigham.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) la terminologie contenu à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2) le plan de zonage contenu à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 3) les grilles des usages et normes contenues à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 4) les plans des cotes de crues pour la rivière Yamaska contenus à l'annexe « D » qui font parties intégrantes du présent règlement.
- 5) le plan illustrant les territoires incomptables à l'activité minière contenu à l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement.;

Mod. 2019-09

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient aux articles 114, 115, 129.2, 129.3, 129.5 163 et 181.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 150 \$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 150 \$ à 600 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 300 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

Mod. 2018-08

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, par résolution, l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

14 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI) (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est

joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

19 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et des voies piétonnes existantes, préservées ou proposées;
- 2) l'axe central des cours d'eau;
- 3) l'axe de l'emprise des services publics;
- 4) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- 5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 6) les limites de la municipalité;
- 7) les limites de la zone agricole;
- 8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

20 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

21 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

22 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

23 BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte une section «bâtiments» qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étages);
- 2) hauteur maximale (en étages);
- 3) hauteur minimale (en mètres);
- 4) hauteur maximale (en mètre);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- 6) superficie d'implantation maximale (en mètres carrés);
- 7) largeur minimale (en mètres).

24 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section «structures» qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises». Les différents types de structures de bâtiment autorisés sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «•» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée, pour la ou les classes d'usages auxquelles elles sont associées. L'absence d'un «•» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

25 MARGES DE REcul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges» qui prévoit diverses normes applicables en indiquant, au moyen d'un chiffre, les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé, selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) avant minimale (en mètres);
- 2) latérale minimale (en mètres);
- 3) arrière minimale (en mètres).

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

26 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différents rapports applicables sont les suivants :

- 1) logement/bâtiment maximal: un coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement autorisés par bâtiment;
- 2) espace plancher terrain maximal : un coefficient indique la superficie totale de plancher d'un ou des bâtiments par rapport à la superficie totale du terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés;
- 3) espace bâti/terrain maximal : un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation du bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

27 DISPOSITIONS SPÉCIALES

La grille des usages et des normes comporte une section «dispositions spéciales» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

- 1) plan d'implantation et d'intégration architectural : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requis.
- 2) plan d'aménagement d'ensemble : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis;
- 3) zone à risques : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permises» sont susceptibles d'être situés dans une zone à risques. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
- 4) autres : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permises» sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment ou à tout autre disposition du règlement en faisant référence à un article du règlement. Lorsqu'un chiffre apparaît, il renvoie à une prescription particulière indiquée à la section «notes».

28 NOTES

La section «notes» indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière qui doit s'appliquer en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale.

29 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

30 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

31 LE GROUPE « RÉSIDENTIEL » (R)

Le groupe « Résidentiel » comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamiliale (R1)

La classe d'usage « Résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations contenant un (1) seul logement isolé de toute autre habitation et comprend également les habitations contenant deux (2) unités de logement séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen et construites chacune sur un terrain distinct (habitation jumelée).

2) Résidentiel bi et trifamiliale (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bi et trifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements et ayant des entrées individuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamiliale (R3)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R3) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus construits sur deux (2) étages différents et ayant des entrées communes ou séparées.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe «résidentiel mixte» comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux conditions suivantes : habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce. Le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes:

- a) le type de commerce est permis dans la zone ;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements sont séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés pour le commerce.

5) Résidentiel Maison mobile (R5)

La classe d'usage « Résidentiel maison mobile (R5) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

6) Résidentiel Parc de maison mobile (R6)

La classe d'usage « Parc de maisons mobiles (R6) » comprend les habitations mobiles regroupées dans un espace réservé à cette fin.

7) Fermette mixte (R7)

La classe d'usage « Fermette mixte » comprend les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement à l'exception des maisons mobiles et les ensembles intégrant une telle résidence et une écurie.

32 LE GROUPE « COMMERCIAL » (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens d'équipements (C1-2)

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements tel : magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

c) Vente au détail d'objets à caractère érotique (C1-3)

De façon limitative, un établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionner à la maison et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel).

d) Vente au détail de produits de construction et de ferme (C1-4)

Établissement de vente au détail de produits de la construction et équipements de fermes tel: magasin de matériaux de construction, d'équipements de ferme, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

e) Vente au détail - dépanneurs seulement (C1-5)

Établissement de type dépanneur seulement.

2) Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Entrepôts (C2-1)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur mais pouvant

comprendre le remisage extérieur de véhicules récréatifs de camping tel : mini-entrepôts intérieurs, magasin de produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériels électriques, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

Mod. 2018-15

2) Dépôts extérieurs (C2-2)

Établissement de type dépôt extérieur tel : cour de matériaux de construction et de bois, cour de réservoirs de combustibles, cour à rebuts, piste de course pour véhicules motorisés ou pour tout autre type de véhicule moteur.

3) Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Services professionnels (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, entrepreneur en construction (bureau seulement), agent d'immeuble, corporation de développement, de service communautaire, des établissements d'affaires, vétérinaire sans garde d'animaux, les centres d'appels ou autres services similaires.

2) Services professionnels de coiffure et d'esthétique (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache de taxi, tailleurs, cordonniers, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires.

3) Services professionnels de traiteurs et artisanat (C3-3)

Établissement tel : traiteur, artisanat et studio d'artiste.

4) Banques et caisses (C3-4)

Établissement affecté aux services financiers tel : banque, caisse et autre institution financière.

5) Services de métiers spécialisés (C3-5)

Établissement affecté à l'exercice de métiers spécialisés tel : atelier d'électricien, atelier de plombier, atelier de peintre, atelier de plâtrier, imprimerie, réparation d'appareils électroniques, entrepreneur paysager et autres services similaires qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels

- de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
 - g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
 - h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

4) Les services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Services véhicules légers (C4-1)

Établissement affecté à la vente, à la réparation et au lavage de véhicules légers tel : concessionnaire d'automobiles, vente d'automobiles, de motos, motoneiges, motomarines, remorquage de véhicules légers, ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3 000 kg et moins, lave-autos, aux équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres établissements similaires.

Mod. 06-101-M1-08

2) Services véhicules lourds (C4-2)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulotte, autocaravane, équipements aratoires tel : concessionnaire, établissement de vente, atelier de débosselage, atelier de peinture, de redressement de châssis, service de remorquage de tout genre et autres établissements similaires.

3) Stationnement commercial (C4-3)

Stationnement commercial utilisé comme usage principal.

4) Services véhicules légers 2 (C4-4)

Établissement couvrant une station-service et/ou un poste d'essence.

Mod. 06-101-M1-08

5) Les services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

1) Activités récréatives intérieures (C5-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement.

2) Activités sportives intérieures (C5-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tel : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs.

3) Spectacles érotiques (C5-3)

Établissement affecté aux spectacles de danseuses ou danseurs nus ou aux spectacles de strip-tease, bar-spectacle érotique ou établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

4) Activités éducatives intérieures (C5-4)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)* autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

5) Activités récréatives extérieures extensives (C5-5)

Établissement affecté à des activités récréatives légères tel : sentier pédestre, sentier de ski de randonnée, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique et autres activités similaires.

6) Activités récréatives extérieures intensives (C5-6)

Établissement affecté à des activités récréatives intensives tel : base de plein air, centre de ski alpin, terrain de golf, marina, camping, glissades d'eau, champ de pratique pour le golf et autres activités similaires.

Nonobstant toute autre disposition contraire, toutes les activités exercées dans la zone permettant la classe d'usage et catégorie C5-6 doivent l'être de façon à ce qu'elles ne dégagent aucune poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit en dehors des limites de propriété du lot où se déroulent lesdites activités et ce, de 23h00 à 8h00 le lendemain matin.

Mod. 06-101-M1-08

7) Activités culturelles (C5-7)

Établissement affecté à des activités culturelles tel : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

6) Les services d'hébergement (C6)

1) Services hôteliers (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leur séjour tel : hôtel (minimum de six chambres), motel (minimum de six unités d'hébergement), auberge, gîte touristique et chalet de plaisance (minimum de six unités). Un tel établissement peut par ailleurs offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente, de congrès.

2) Services hôteliers et de restauration à la ferme (C6-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs dans une exploitation agricole tel : ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, dégustation de produits ou de repas à la ferme et un gîte touristique offrant en location au plus 5 chambres

dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

7) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7)

1) Restauration (C7-1)

Établissement affecté aux services de restauration et de consommation de boissons alcoolisées, tel : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

2) Bars (C7-2)

Établissement affecté à la consommation de boissons alcoolisées tel : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.

33 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;

- i) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'article divers;

2) Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont de cette classe les établissements industriels suivants:

- j) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- k) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- l) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- m) industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- n) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- o) imprimeries, édition et activités connexes;
- p) ateliers d'usinage;
- q) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- r) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'article divers;

3) Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

34 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels :

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) hôpital;
- d) musée;
- e) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère etc.);
- f) hôtel de ville;
- g) cimetière;
- h) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- i) centre d'accueil;
- j) maison de retraite;
- k) centre communautaire;
- l) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- m) poste douanier;
- n) bibliothèque, carrefour culturel.

2) Communautaire récréation (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la pratique de sports et jeux, à la récréation et au loisir de plein air, tels :

- a) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- b) parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel;
- c) jardin communautaire;
- d) pistes cyclables, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- e) aréna;
- f) complexe sportif et récréatif;
- g) centre communautaire;
- h) piscine;
- i) amphithéâtre;
- j) base de plein air.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication, de protection des incendies et autres services publics.

- a) caserne de pompiers;
- b) centre de distribution téléphonique;
- c) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- d) usine de filtration;
- e) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- f) poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou de câblodistribution;
- g) garage municipal.

35 LE GROUPE « AGRICOLE » (A)

Le groupe « Agricole » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture (A1)

Sont de cette classe les établissements agricoles suivants, à l'exclusion des élevages en réclusion :

- a) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- b) le sol sous couverture végétale;
- c) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) l'élevage des animaux (à l'exclusion des élevages en réclusion);
- e) les érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire);
- f) les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles lorsque répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- g) les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien de machinerie agricole et les encans d'animaux vivants;

2) Agriculture en réclusion (A2)

Sont de cette classe les établissements agricoles d'élevage en réclusion, tels :

- a) poulailler;
- b) porcherie;
- c) élevage d'animaux à fourrure (vision, renard etc.);
- d) un élevage de chien est considéré comme un établissement d'élevage en réclusion pour les fins d'application du présent règlement.

Mod. 06-101-M1-07

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

36 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

37 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement.

38 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement.

39 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

40 FAÇADE D'UNE MAISON MOBILE

La façade d'une maison mobile, soit le mur comportant la porte d'entrée principale, doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue. En aucun cas la façade d'une maison mobile peut être implantée face à la ligne arrière du terrain.

41 CALCUL DE LA LARGEUR DES TERRAINS D'ANGLE, DES TERRAINS IRRÉGULIERS ET DES TERRAINS DANS UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, la largeur du terrain est la dimension entre les lignes latérales d'un terrain prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. Si le terrain est bordé par plus d'un chemin privé ou public, la largeur du terrain est calculée sur le côté du bâtiment qui porte l'adresse civique.

42 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange, un garage ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;

- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'un logement dans un bâtiment agricole est autorisée dans le cas où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le logement est pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture ou pour son employé;
- b) L'occupation du logement doit cesser au plus tard 12 mois après la cessation de l'activité agricole;
- c) Il existe un seul logement aménagé dans un bâtiment agricole par propriété;
- d) Le logement doit posséder le même numéro civique que le bâtiment principal;
- e) Il existe une entrée séparée pour le logement et l'entrée du logement doit donner directement à l'extérieur;
- f) Le logement doit être distinct de l'aire utilisée à des fins agricole.

Mod. 2012-14

43 USAGES PERMIS

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1) un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones, y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE PM1-35

44 DIMENSION DES PARCS DE MAISONS MOBILES

Tout parc de maison mobile doit avoir un minimum de vingt-cinq (25) espaces distincts loués ou offert en location pour recevoir des maisons mobiles. Il ne peut y avoir plus qu'une (1) maison mobile par espace locatif. Chaque espace locatif doit être délimité d'une façon claire à l'aide de repères permanents.

45 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

La construction et l'implantation des maisons mobiles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale entre une maison mobile et une allée de circulation est de cinq (5) mètres;
- 2) la distance minimale entre une maison mobile et une rue est de six (6) mètres;
- 3) la distance minimale entre une maison mobile et les limites de son espace locatif autre qu'une rue ou une allée de circulation est de trois (3) mètres;
- 4) la distance minimale entre une maison mobile et un bâtiment accessoire est de un virgule deux (1,2) mètres.

46 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'implantation d'une remise et d'une construction accessoire doit respecter les conditions suivantes :

- 1) une seule remise est autorisée par maison mobile;
- 2) la superficie maximale d'une remise est de vingt-cinq mètres carrés (25m²);
- 3) la hauteur maximale d'une remise et d'une construction accessoire est de quatre (4) mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 4) la remise doit être implantée dans la cour latérale principale ou dans la cour arrière adjacente à cette partie de la cour latérale principale. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut être implanté plus près de la rue que ne l'est le bâtiment principal;
- 5) une marge latérale et arrière minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm) est permise des limites de l'espace locatif, si le bâtiment ne comporte pas d'ouverture du côté de ces mêmes limites. S'il y a ouverture du côté d'une limite de l'espace locatif la marge minimale sera d'un mètre virgule cinq (1,5m);
- 6) Les annexes, les porches, les solariums, les vestibules et les locaux de rangement doivent être préfabriqués ou construits de matériaux d'une qualité équivalente et/ou semblables à ceux du bâtiment avec lequel ils sont rattachés, de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Toute telle annexe est, par ailleurs, assujettie à toute disposition du présent règlement et de tout autre règlement de la municipalité.

En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile. Le calcul de la superficie maximale autorisée de ou des agrandissements se fera en fonction de la superficie originale de la maison mobile.

- 7) Les abris d'auto temporaires et tambours sont permis selon les dispositions du présent règlement qui sont assujettis aux dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel.

47 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MARGES ET AUX COURS

Les dispositions générales relatives aux marges et aux cours s'appliquent en considérant les espaces locatifs comme des terrains.

48 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

La construction et l'implantation des accès et du stationnement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque espace locatif doit comprendre un espace de stationnement d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20m²);
- 2) chaque espace locatif doit communiquer avec une rue par une voie d'accès d'une largeur suffisante pour y permettre l'implantation ou le déménagement d'une maison mobile.

49 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les aménagements extérieurs doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) les espaces qui ne sont pas recouverts par une maison mobile, le stationnement ou des plantations doivent être recouverts de gazon, d'arbres ou d'arbustes.

SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE FM-38

50 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans la zone FM-38, les normes générales et les dispositions supplémentaires du présent règlement qui sont relatives aux marges et aux cours et aux bâtiments et usages accessoires s'appliquent aux usages résidentiels. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévue au présent règlement.

51 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Seul l'entreposage extérieur d'équipement proprement destiné et relié à l'opération des écuries est permis et seulement dans la cours arrière.

52 ÉCURIES PRIVÉES ET MANÈGES

La construction et l'implantation d'une écurie et d'un manège pour chevaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une (1) seule écurie et un (1) seul manège sont permis par propriété foncière;
- 2) aucune écurie ou manège ne peut être construit en l'absence d'un bâtiment principal;
- 3) la marge de recul avant doit être de quinze (15) mètres minimum et les écuries et les manèges sont prohibés dans la cour avant;
- 4) les manèges doivent respecter une marge de recul de six (6) mètres de toute ligne de lot;
- 5) la hauteur maximale des écuries est de six (6) mètres;
- 6) la hauteur maximale des manèges est de douze (12) mètres;
- 7) la superficie maximale de l'écurie est de quatre-vingt-un (81m²) mètres carrés;
- 8) les matériaux de finition autorisés pour les écuries et les manèges sont :
 - a) vinyle;
 - b) tôle architecturale pré-peinte;

- c) déclin de bois;
- d) bois de grange;
- e) finition comparable au bâtiment principal.

53 ABRI POUR CHEVAUX

La construction et l'implantation d'un abri pour chevaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un (1) seul abri pour chevaux est permis par propriété foncière;
- 2) aucun abri pour chevaux ne peut être construit en l'absence d'un bâtiment principal;
- 3) un abri pour chevaux doit respecter une marge latérale et arrière de trois (3) mètres de toute ligne de lot;
- 4) un abri pour chevaux doit respecter une distance de cinq (5) mètres de tout bâtiment principal;
- 5) un abri pour chevaux doit être construit avec des matériaux similaires à ceux de l'écurie construite sur la même propriété.

54 CABANE À SUCRE

La construction et l'implantation d'une cabane à sucre doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une (1) seule cabane à sucre est permise par propriété foncière;
- 2) aucune cabane à sucre ne peut être construite en l'absence d'un bâtiment principal;
- 3) la superficie maximale de la cabane à sucre est de soixante (60m²) mètres carrés;
- 4) une superficie de terrain minimale de dix-sept mille mètres carrés (17 000 m²) est nécessaire pour permettre la construction et l'implantation d'une cabane à sucre;
- 5) la hauteur maximale d'une cabane à sucre est de quatre virgule huit mètres (4,8m);
- 6) une cabane à sucre peut être localisée seulement dans la cour arrière;
- 7) une cabane à sucre doit être construite avec des matériaux similaires au bâtiment principal construit sur la même propriété.

55 BARRIÈRE VISUELLE

Il est obligatoire pour tout terrain dans la zone FM-38, qui partage une ligne de lot avec une zone autre qu'une zone agricole (A), de conserver le long de cette ligne séparatrice une bande de six (6) mètres composée d'arbres et d'arbustes.

SECTION 3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES R1-20 ET A-04

56 AÉROPORT DE BROMONT

Dans les zones R1-20 et A-04, tout projet de construction de bâtiment principal ou accessoire et d'antennes devra se conformer aux exigences du ministère des Transports concernant l'implantation, la hauteur et la finition extérieure afin de minimiser leurs effets sur les systèmes d'aide à la navigation, d'atterrissage aux instruments et de communication.

SECTION 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU GROUPE DE ZONES CONTIGUËS I1-34, I1-27, I2-37, R1-28, A-03, R5-22, PM1-35, C1-23, AF-41, A-04 et I3-40

56.1 LIMITATION D'USAGE SERVICES VÉHICULES LÉGERS 2 (C4-4)

Dans le groupe de zones contiguës I1-34, I1-27, I2-37, R1-28, A-03, R5-22, PM1-35, C1-23, AF-41, A-04 et I3-40, un seul établissement visant les classes d'usage de la catégorie « services véhicules légers 2 » (C4-4) et de type marché d'alimentation et/ou dépanneurs peut s'établir dans ledit groupe.

Mod. 06-101-M1-08

Mod. 2009-03-A

SECTION 5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE AF-06

56.2 ANTENNES DE TRANSMISSION

Dans la zone AF-06, une seule antenne de transmission est permise.

La construction et l'implantation d'une antenne de transmission doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'antenne doit être de type monopole;
- 2) Elle doit être conçue pour héberger les équipements d'au moins trois entreprises de télécommunication;
- 3) Sa hauteur maximale ne doit pas excéder 55 mètres.

Mod. 2012-14

SECTION 6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE E-11

56.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX, ET AUX GARAGES RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE E-11

Les bâtiments principaux résidentiels et commerciaux, et les garages résidentiels dans la zone E-11 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments principaux neufs doivent avoir une pente de toit supérieur à 8/12 afin de respecter la volumétrie des bâtiments existants;
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits sur les bâtiments principaux et sur les façades de garages résidentiels isolés afin de promouvoir et conserver une uniformité architecturale :
 - i. le vinyle;
 - ii. la tôle, tout parement métallique, tout panneau d'acier ou d'aluminium;
 - iii. tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
 - iv. le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
 - v. le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
 - vi. l'écorce de bois;
 - vii. le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdre et des pièces de bois structurales;
 - viii. le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures
 - ix. le bardeau d'amiante;
 - x. toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
 - xi. tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
 - xii. tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-

- gauffré et revêtement de planche murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- xiii. tout polymère non architectural;
 - xiv. tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
 - xv. le polythène. »

Mod. 2016-08**56.4**

Nonobstant ce qui précède au chapitre 2 et à l'article 38 du chapitre 3 du présent règlement, tout bâtiment principal dans la zone E-11 peut comporter plusieurs usages principaux.

Mod. 2016-08**SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SOIT LES ZONES ID-01, ID-02-A, ID-02-B, ID-03, ID-04, ID-05, ID-06, ID-08, ID-09-A, ID-09-B, ID-09-C, ID-10, ID-11, ID-12, ID-13, ID-14, ID-15, ID-18, ID-19, ID-20, ID-21, ID-22 ET V-36****56.5 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT**

Dans les îlots déstructurés avec morcellement sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

56.6 ÎLOT DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT

Dans les îlots déstructurés sans morcellement est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011. Une superficie d'au plus 5 000 mètres carrés pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière (incluant le chemin d'accès)

56.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul usage principal est autorisé par terrain ou lot et un seul usage principal est autorisé par bâtiment. Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants:

- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain ou un lot où un usage principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un usage principal agricole est déjà présent.

56.8 DISPOSITION APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain ou lot, à l'exception des cas suivants:

- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent;
- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

56.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À l'intérieur des îlots déstructurés, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières.

56.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

L'insertion d'un nouvel usage résidentiel à l'intérieur des îlots déstructurés doit respecter les conditions suivantes;

- 1) Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ.
- 2) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contigüe à un champ. »

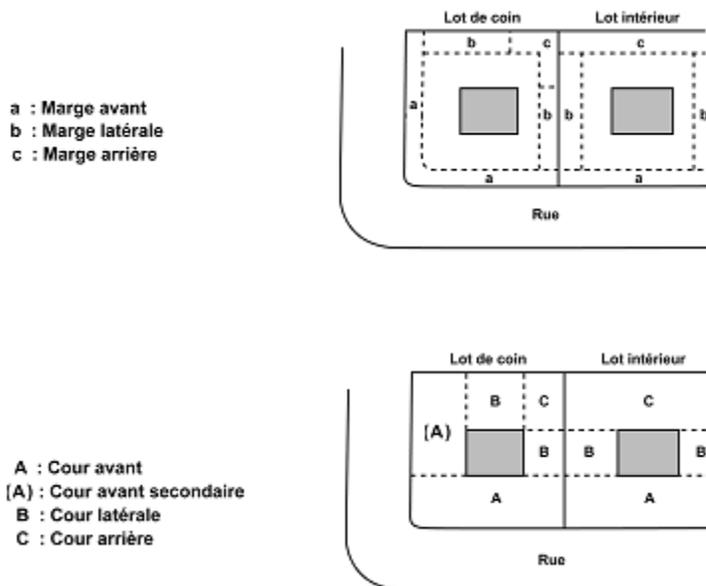
Mod. 2017-03 (La section 7 a été ajoutée)

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

57 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

Identification des cours et des marges de recul



Mod. 06-101-M1-07

58 MARGE DE REcul AVANT, COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE

- 1) Marge de recule avant : Espace comprise entre la ligne avant (limite de propriété avant) et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma article 57).
- 2) Cour avant : La cour avant est délimitée par la ligne avant (limite de propriété avant), les lignes latérales du terrain et le prolongement imaginaire latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal où se trouve l'entrée et l'adresse civique jusqu'aux limites du terrain (voir schéma article 57).
- 3) Cour avant secondaire : Dans le cas d'un terrain de coin, l'une des deux cours définies comme cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant (limite de propriété avant) et le prolongement imaginaire latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal où se trouve l'entrée et l'adresse civique jusqu'aux limites du terrain avant et le prolongement imaginaire de côté du bâtiment principal qui donne sur une rue jusqu'aux limites du terrain arrière (voir schéma article 57).

Mod. 06-101-M1-07

59 MARGE DE REcul LATÉRALE ET COUR LATÉRALE

- 1) Marge de recul latérale : Espace comprise entre la ligne latérale (limite de propriété latérale) et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma article 57).
- 2) Cour latérale : La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement imaginaire latéral du mur arrière et le prolongement imaginaire latéral du mur de façade du bâtiment principal jusqu'aux limites du terrain (voir schéma article 57).

Mod. 06-101-M1-07

60 MARGE DE REcul ARRIÈRE ET COUR ARRIÈRE

- 1) Marge de recul arrière : Espace comprise entre la ou les ligne(s) arrière(s) (limite de propriété arrière) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma article 57).
- 2) Cour arrière : La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement imaginaire latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal jusqu'aux limites du terrain (voir schéma article 57).

Mod. 06-101-M1-07

61 PERMANENCE DES MARGES DE REcul MINIMALES

Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

62 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

63 MARGE DE REcul MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Pour un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes s'applique sur tous les côtés bornés par une voie de circulation.

64 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

65 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul :

- 1) les trottoirs, allées, les clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) dans la marge de recul avant, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée dans

la marge de recul avant, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un (1) mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;

- 3) dans les marges de recul latérales et arrière, les avant-toits, les corniches, les galeries non fermées, les patio non fermés, les perrons, les balcons non fermés laissant une distance d'au moins un (1) mètre de toute ligne de lot;
- 4) dans les marges de recul latérales et arrière, les vérandas et balcons fermés doivent respecter les normes du Code Civile soient de respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est faite perpendiculairement à celui-ci jusqu'à la ligne séparative. S'il y a une fenêtre en saillie, cette distance se mesure depuis la ligne extérieure;
- 5) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excèdent pas un (1) mètre :
- 6) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres (2 m), pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre soixante-quinze (1,75);
- 7) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 8) les enseignes conformément au présent règlement;
- 9) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 10) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 11) les rampes d'accès pour handicapés;
- 12) le revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas dix (10) centimètres;
- 13) les puits construit selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 14) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.
- 15) les usages et constructions accessoires en conformité avec les dispositions prévues au présent règlement.

Mod. 06-101-M1-07

66 EXCEPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul et les cours pour les installations septiques:

- 1) les installations septiques sont permises dans les cours arrière et latérales;
- 2) les installations septiques pourront être construites dans la cours avant à la condition que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel préparé en vertu du Règlement sur les permis et certificats le recommande comme seule solution acceptable;
- 3) les installations septiques peuvent empiéter dans les marges de recul ou dans la bande riveraine, toutefois le minimum prescrit ou la conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) doit être respecté.

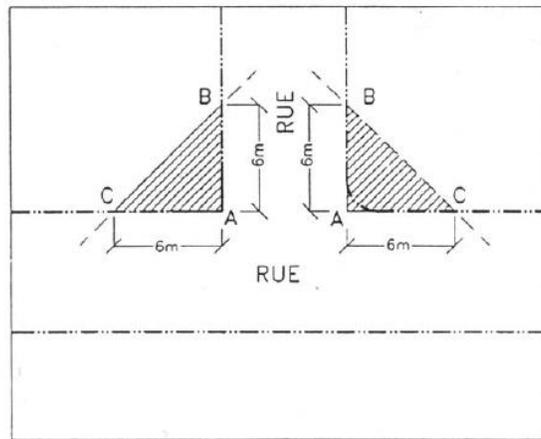
67 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux (2) rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un (1) mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

68 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) une remise;
- 4) un garage;
- 5) un abri d'auto;
- 6) un abri d'auto hivernal;
- 7) un bâtiment d'entreposage des outils de jardins;
- 8) une serre domestique;
- 9) un pavillon de jardin;
- 10) un gazébo;
- 11) une fournaise extérieure;
- 12) un bain à remous;
- 13) la location de chambres;
- 14) une piscine hors-terre, semi-creusée, creusée;
- 15) un poulailler domestique.

2017-09

69 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANTENNES ET AUX POTEAUX DE CORDE À LINGE

La construction et l'implantation d'une antenne doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à soixante (60) centimètres est autorisée sur un terrain et uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins quatre (4) mètres des lignes arrières et latérales du terrain. L'installation d'une antenne parabolique ne peut excéder une hauteur de cinq (5) mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à soixante (60) centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement. Elle peut être installée sur les murs avant, latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. L'installation d'une telle antenne n'est pas autorisée sur le sol ni sur un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de douze (12) mètres.

L'installation d'un (1) poteau de corde à linge d'une hauteur maximum de cinq (5) mètres est autorisée sur un terrain et uniquement dans les cours arrière et latérale.

Mod. 06-101-M1-07

70 GRILLE DES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS, REMISES, BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'OUTILS DE JARDIN, AUX GAZÉBOS ET AUX POULAILLERS DOMESTIQUES.

	Superficie du terrain	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unité maximale autorisée	Hauteur maximale	Marge avant	Marge latérale	Marge arrière	Localisation permise
Garage isolé	- de 1999 m ²	60 m ²	1	6 m*	Celle du bâtiment principal selon la zone	1,5 m au minimum	1,5 m au minimum	Cour arrière, latérale ou cours avant secondaire
	2000m ² à 2999 m ²	80 m ²						
	3000m ² à 3999 m ²	90 m ²						
	4000 m ² et plus	110 m ²						
Remise		25 m ²	2	4 m	Celle du bâtiment principal selon la zone	1,5 m au minimum	1,5 m au minimum	Cours arrière, latérale ou cours avant secondaire
Bâtiment d'entreposage des outils de jardin	Terrain avec bâtiment principal	3 m ²	1	3 m	Celle du bâtiment principal selon la zone	45 cm**	45 cm**	Cours arrière, latérale ou cours avant secondaire
	Terrain sans bâtiment principal	7,5 m ²	1	3 m	Celle du bâtiment principal selon la zone	45 cm**	45 cm**	
Gazébo		20 m ²	1	4 m	Celle du bâtiment principal selon la zone	1,5 m au minimum	1,5 m au minimum	Cours arrière, latérale, avant ou cours avant secondaire
Poulailler domestique			1	4 m	Celle du bâtiment principal selon la zone	1,5 m au minimum	1,5 m au minimum	Cours arrière, latérale, avant ou cours avant secondaire

Mod. 2017-09

* Nonobstant la possibilité pour un garage isolé d'avoir une hauteur maximum de six (6) mètres, ce type de bâtiment ne peut dépasser le faite le plus haut du bâtiment principal.

** Une marge de recul minimale de 1,5 mètres est obligatoire s'il y a une ou des ouvertures du côté d'une ligne de lot voisin.

Dans tous les cas, les bâtiments accessoires doivent se conformer aux conditions suivantes :

- a) Malgré les dispositions mentionnées dans la grille du présent article, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la cours avant si la superficie du terrain est de dix milles mètres carrés (10 000m²) et plus et que la distance entre la ligne avant et le bâtiment accessoire excède trente (30) mètres. Cependant, l'implantation de ce bâtiment accessoire ne doit pas se faire dans l'alignement de la façade du bâtiment principal;
- b) Malgré les dispositions mentionnées dans la grille du présent article, pour les propriétés d'au moins dix mille mètres carrés (10 000m²) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un gazébo d'une superficie maximale de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie d'implantation de la maison est

- autorisé, sans limites à sa hauteur. Un seul gazébo est permis par propriété;
- c) Pour les habitations autres qu'unifamiliales, une remise d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés par logement est permise;
 - d) Une distance minimale de 1.2 mètre doit être prévue entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment;
 - e) La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain;
 - f) Un bâtiment d'entreposage des outils de jardin peut servir seulement à remiser le matériel nécessaire à l'entretien d'un terrain.

Mod. 2009-03-A

Mod. 2013-09

71 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ ET/OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

La construction et l'implantation d'un garage, d'une remise ou d'un bâtiment d'entreposage des outils de jardin, d'une piscine, d'un poulailler domestique ou d'une construction de même nature résidentielle sur un lot de coin doivent respecter les conditions suivantes :

En plus des conditions supplémentaires relatives à un garage isolé et/ou une construction accessoire à l'usage résidentiel, de telles constructions peuvent être implantées dans la cour latérale adjacente à une rue en respectant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment principal.

Mod. 2017-09

72 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto est autorisé sur un même terrain;
- 2) l'abri d'auto doit être attaché au bâtiment résidentiel ou à un garage attaché ou détaché du bâtiment principal;
- 3) lorsqu'un abri d'auto est attaché à un garage isolé ou à une remise la superficie d'implantation de cet abri d'auto s'additionne à la superficie totale permise pour ce type de bâtiment accessoire selon la superficie permise à la réglementation;
- 4) la largeur maximale est de six (6) mètres;
- 5) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 6) au moins cinquante pour cent (50 %) de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de cent pour cent (100 %).

73 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum de deux (2) abris d'auto hivernal est autorisé sur un même terrain;
- 2) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 3) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six (6) millimètres ou plus d'épaisseur ou

de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges;

- 4) Un abri d'auto hivernal ne doit pas être implanté à moins de deux (2) mètres de la rue.

74 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

La construction et l'implantation d'une serre domestique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une serre domestique isolée de tout autre bâtiment ne peut occuper plus de vingt-cinq (25) mètres carrés ni cinq (5) pour cent de la superficie du terrain;
- 2) la construction doit être implantée dans la cour arrière ou les cours latérales;
- 3) une serre domestique ne peut être attachée à un bâtiment résidentiel;
- 4) lorsque qu'une serre est attachée à une remise ou à un garage isolé, celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante du bâtiment accessoire et la superficie d'implantation de cette serre domestique s'additionne à la superficie totale permise pour ce type de bâtiment accessoire selon la superficie permise à la réglementation et les distances à respecter entre les lignes de terrain et les autres bâtiments sont les mêmes que pour le bâtiment de ce type;
- 5) une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les plantes qui y sont cultivées ne doivent pas être destinées au commerce;
- 6) la marge latérale et/ou arrière minimum est de un mètre virgule cinq (1,5m) d'une ligne de terrain voisin.

75 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ANNEXES DANS LES ZONES R5-22, R5-24, PM1-35.

La construction et l'implantation d'une annexe dans les zones R5-22, R5-24, PM1-35 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) les annexes, les porches, les solariums, les vestibules, les locaux de rangement doivent être préfabriqués ou composés de matériaux d'une qualité équivalente et/ou semblable à celle du bâtiment auquel ils sont rattachés de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complète la construction principale;
- 2) la superficie des annexes ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile;
- 3) la hauteur des annexes ne doit pas avoir une hauteur supérieure à la maison mobile à laquelle elles sont rattachées.

Le calcul de la superficie maximale autorisée du ou des agrandissements se fait en fonction de la superficie d'origine de la maison mobile, tout agrandissement ou annexe déjà construite réduit d'autant la superficie autorisée des annexes.

76 DISPOSITIONS POUR LES MAISONS MOBILES DANS LES ZONES AUTRES QUE R5-22, R5-24, PM1-35 CONCERNANT LES MODIFICATIONS, LES AGRANDISSEMENTS ET LES ANNEXES

La construction, la modification et l'agrandissement et l'installation temporaire ou permanente d'annexes, de porches, de solariums, de vestibules et de locaux de rangement pour une maison mobile sont prohibés. De plus, toutes autres modifications et agrandissements qui auraient pour but de modifier le bâtiment original sont prohibés. Seuls les abris d'auto hivernaux sont autorisés aux mêmes conditions que les usages résidentiels et les travaux d'entretien.

Mod. 06-101-M1-07

77 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PAVILLONS-JARDINS

La construction et l'implantation d'un pavillon-jardin doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) le pavillon-jardin doit constituer une unité résidentielle distincte qui n'est pas attaché au bâtiment principal;
- 2) la construction doit être implantée dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 3) un seul pavillon-jardin est autorisé par terrain;
- 4) l'implantation est permise sur un terrain de dix mille (10 000) mètres carrés et plus;
- 5) un seul pavillon-jardin est autorisé par terrain;
- 6) la superficie d'implantation maximale ne doit pas excéder de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie d'implantation de la résidence principale et une superficie de soixante-quinze (75) mètres carrés;
- 7) la hauteur du pavillon-jardin doit être inférieure à celle du bâtiment principal;
- 8) la distance minimale entre un pavillon-jardin et le bâtiment principal est de six (6) mètres;
- 9) la distance maximale entre un pavillon-jardin et le bâtiment principal est de cinquante (50) mètres;
- 10) les marges de recul sont celles du bâtiment principal;
- 11) un pavillon-jardin doit être érigé sur des fondations permanentes;
- 12) les installations septiques doivent être conçues de manière à soit :
 - a. permettre le traitement des deux bâtiments;
 - b. permettre le traitement du pavillon-jardin;
- 13) les bâtiments agricoles, les bâtiments accessoires et/ou une partie d'un tel bâtiment ne peuvent servir et/ou être transformés en pavillons- jardins.

78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURNAISES

Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire. Font exception à cette règle les fournaises préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille ainsi que les fournaises préfabriquées reconnues en usine qui fonctionnent de façon concurrente à l'huile et au bois.

Nonobstant ce qui précède et suivant les adaptations nécessaires en considérant les fournaises fonctionnant de façon concurrente à l'huile et au bois, l'usage de l'huile et/ou de toutes autres énergies est permise seulement comme source de démarrage et/ou en cas d'urgence et de façon négligeable par rapport à la source principale de combustible énumérée au premier alinéa.

79 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES AU BOIS

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) elle doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 2) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six (6) mètres au-dessus du niveau du sol ou lorsqu'elle est implantée à moins de soixante (60) mètres de toute résidence existante (autre que celle du propriétaire ou sera implantée la fournaise extérieure au bois), la cheminée doit être aussi haute que le toit de cette résidence;
- 3) la distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq (5) mètres;
- 4) la distance minimale de tout bâtiment principal est de dix (10) mètres;
- 5) la distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de dix (10) mètres;
- 6) dans le cas d'un lot transversal, une fournaise au bois extérieure peut être installée dans la partie d la cours avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment entre la marge de

recul avant et le mur arrière du bâtiment principal.

Les normes de localisation et d'utilisation d'une fournaise extérieure au bois sont les suivantes :

- 1) une fournaise au bois est autorisée exclusivement dans les zones : agricole (A), FM-38 et R1-39;
- 2) une seule fournaise au bois est autorisée par propriété ;
- 3) la fournaise doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole ;
- 4) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise au bois:
 - a. les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux ;
 - b. les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c. l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d. le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e. le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f. le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g. le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité;

80 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES DE FOURNAISES EXTÉRIEURES

Les normes d'implantation, de localisation et d'utilisation d'une fournaise extérieure dont le seul combustible est composé de grain, de granules de bois ou de paille sont les mêmes que pour les fournaises au bois extérieures à l'exception de la cheminée qui pourra avoir une hauteur de moins de six (6) mètres.

Un solo ou une benne destiné à alimenter une telle fournaise extérieure est autorisé seulement s'il existe un usage agricole sur la propriété.

Les normes applicables à l'implantation d'une fournaise extérieure s'appliquent également à tout équipement d'entreposage ou d'alimentation manuelle ou automatique d'une telle fournaise tel un silo ou une benne.

81 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN FOYER EXTÉRIEUR ET À UN BARBECUE PERMANENT

La construction et l'implantation d'un foyer extérieur et d'un barbecue permanent doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un foyer extérieur et un barbecue sont autorisés dans les cours latérales et arrière;
- 2) la construction et l'implantation d'un foyer extérieur sont obligatoires sur l'ensemble des propriétés où l'allumage d'un feu de bois est souhaité, et ce, pour l'ensemble des zones de la municipalité à l'exception des propriétés situées dans les zones A et AF;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux (2) mètres;
- 4) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de trois (3) mètres ou à deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;
- 5) un foyer extérieur peut être fabriqué en pierre, en brique, en blocs de béton architecturaux ou en pavé imbriqué, il doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles;
- 6) tout foyer extérieur (isolé) métallique fabriqué en usine est également autorisé à condition qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant

une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

82 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMOPOMPE)

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé dans les cours latérales et arrière et sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux (2) mètres.

83 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENANT À ORDURES

La construction et l'implantation d'un contenant à ordures dans la cours avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété du côté de la rue est d'un (1) mètre;
- 2) seuls les matériaux autorisés par le présent règlement pourront être utilisés.

84 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

Il est de la responsabilité du propriétaire du terrain où il est implanté et/ou construit une piscine de s'assurer du respect et du maintien des dispositions applicables à cet usage pour en assurer la sécurité.

La construction et l'implantation d'une piscine et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) aucune piscine ne peut être installée en cour avant. Cependant une piscine pourra être implantée dans la cour avant secondaire en respectant la même marge de recul avant que celle prescrite pour le bâtiment principal de la zone où ce dernier est situé. De plus, la distance minimale par rapport aux autres limites de la propriété est de trois (3) mètres.
- 2) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est d'un mètre virgule cinq (1,5);
- 3) le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins un mètre virgule deux (1,2) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;
- 4) une piscine et un bain à remous extérieur ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique;
- 5) la surface d'une promenade, installée en bordure d'une piscine, doit être antidérapante;
- 6) un bain à remous extérieur ne doivent pas être munis d'une glissoire ou d'un tremplin;
6.1 une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire qui n'est pas conçue pour une piscine hors terre ou d'un tremplin;
- 7) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint au minimum trois (3) mètres;
- 8) Une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage automatique d'une hauteur minimale de un mètre virgule deux (1,2) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine. Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;
- 9) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de

- l'escalader;
- 10) la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de dix (10) centimètres ou plus;
 - 11) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
 - 12) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors-terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale d'un mètre virgule deux (1,2) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
 - 13) Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
 - 14) si une promenade surélevée et installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
 - 15) il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
 - 16) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à dix (10) centimètres;
 - 17) Nonobstant les alinéas précédents, un couvert verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
 - 18) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet;
 - 19) l'eau de la piscine ou du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

Mod. 2013-09

Les paragraphes 5 à 16 et 19 de l'article 84 s'appliquent à toutes les piscines résidentielles, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de même que les dispositions de l'article 8 sur les infractions et les peines.

Mod. 06-101-M1-07**85 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DANS LES SECTEURS RÉSIDENTIELS R1, R2, R3**

Les usages accessoires sont permis aux conditions suivantes:

- 1) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial ou multifamilial;
- 2) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 3) un seul usage accessoire est permis par bâtiment principal;
- 4) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est permise;
- 5) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 6) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
- 7) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.
- 8) la superficie maximum d'occupation ne doit pas excéder quarante (40) pour cent de la superficie totale de plancher;
- 9) les pièces du logement doivent avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt-neuf (2,29) libre de toute obstruction.
- 10) le fait d'ajouter et/ou exploiter un usage accessoire ne permet pas de déroger aux dispositions

de l'article 122 alinéa 1 paragraphe 18) du règlement de zonage # 06-101.

Mod. 06-101-M1-07**86 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages accessoires suivants sont permis:

- 1) la location de chambres à coucher;
- 2) un logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 3) les activités commerciales suivantes :
 - a. bureau de professionnels tel que régié par le code des professions du Québec;
 - b. clinique reliée au domaine de la santé non dispensé par un professionnel visé à l'alinéa précédent;
 - c. agence de voyage;
 - d. service de consultation en administration, en affaire, en informatique;
 - e. service de secrétariat et de traduction;
 - f. service de courtage immobilier et d'assurance;
 - g. association regroupant des personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - h. couturière;
 - i. salon de beauté;
 - j. salon de coiffure;
 - k. salon capillaire;
 - l. salon de bronzage;
 - m. massothérapeute;
 - n. les bureaux nécessaires à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel et stationnement de véhicules lourds. Ce sont notamment les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
 - o. les ateliers d'artisanat;
 - p. service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 4) un service de garde en milieu familial;
- 5) un gîte touristique.

87 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL

Un usage accessoire de type commercial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) il doit être exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) un maximum de deux (2) personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employées pour l'exercice de cet usage accessoire.

88 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'activité doit être exercée dans le bâtiment principal;
- 2) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 3) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

89 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire « location de chambres à coucher » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la location d'un maximum de cinq (5) chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 3) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

90 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) un logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est autorisé comme usage accessoire que pour l'usage «habitation unifamiliale» de structure isolée;
- 2) la superficie de plancher totale du logement principal doit être au moins deux fois plus grande que la superficie de plancher du logement supplémentaire ou intergénérationnel. La superficie de plancher totale comprend la superficie brute de plancher des sections du sous-sol aménagées et pour y vivre mais ne comprend pas la superficie de plancher du garage;
- 3) un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- 4) un logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol, mais au moins la moitié de la superficie de plancher de ce logement doit être localisée au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 5) la superficie minimale de plancher d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel est de quarante-deux (42) mètres carrés;
- 6) un logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte communicante qui peut être aménagée afin de servir d'accès entre les deux (2) logements;
- 7) un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 8) les pièces utilisées à l'usage de logement supplémentaire ou intergénérationnel doivent avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt-neuf (2,29) libre de toute obstruction;
- 9) un maximum d'un (1) espace de stationnement distinct supplémentaire est autorisé pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel.

91 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS PRIVÉES D'HÉBERGEMENT DE TYPE 1 ET 2

Les habitations privées d'hébergement de type 1 sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) la location de chambres n'est autorisée comme usage accessoire que pour l'usage «habitation unifamiliale» de structure isolée dans les zones R1, R2, R3, R5-22 et R5-24 à l'exception des zones R1-20 et R1-21;
- 2) la location de chambres n'est autorisée que pour des personnes autonomes ou avec un handicap;
- 3) un maximum de deux (2) chambres et de quatre (4) occupants au total est autorisé au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- 4) un maximum de trois (3) chambres supplémentaires peuvent également être aménagées dans le sous-sol, sans toutefois que le nombre d'occupants au sous-sol ne dépasse sept

- 5) les pièces utilisées à l'usage d'hébergement de type 1 doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres vingt-neuf (2,29) libre de toute obstruction;
- 6) un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre doit être prévu.

Les habitations privées d'hébergement de type 2 sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) tout bâtiment autre qu'une habitation d'hébergement privé de type 1 ayant plus de deux personnes occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert;
- 2) la location de chambres n'est autorisée comme usage accessoire de type 2 que dans les zones R2, R3;
- 3) pour toute habitation de type familiale, tri familiale et multifamiliale, il est autorisé d'opérer une habitation d'hébergement privée de type 1 et 2;
- 3) la location de chambres n'est autorisée que pour des personnes autonomes ou avec un handicap;
- 4) les pièces utiliser à l'usage d'hébergement de type doivent avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt-neuf (2,29) libre de toute obstruction;
- 5) un minimum de 0,2 cases de stationnement par chambre doit être prévu.

92 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les gîtes touristiques sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) les gîtes touristiques comme usage accessoire à l'habitation ne sont pas permis dans les zones PM, R5, R1-20 et R1-21. Cependant, cet usage est permis dans les zones A;
- 2) la superficie totale des chambres à coucher à louer doit être inférieure à quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 3) un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) chambres à coucher est offert en location;
- 4) le gîte touristique doit être situé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
- 5) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 6) les espaces réservés au gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 7) aucune transformation extérieure du bâtiment principal à l'exception d'une porte qui peut être aménagé sur le mur arrière et les murs latéraux :
- 8) l'installation septique doit être conçue et capable d traiter la nouvelle charge d'eau usées dû à l'implantation d'un gîte touristique;
- 9) aucun usage commercial ou de vente ne peut être jumelé avec un gîte touristique;
- 10) aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 11) toute chambre doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres;
- 12) toute chambre doit être équipée d'un détecteur d'incendie fonctionnel en tout temps;
- 13) chaque étage doit être pourvu d'un extincteur chimique;
- 14) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

93 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;

- 3) un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- 4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- 6) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine;
- 7) un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- 8) une terrasse;
- 9) une antenne de réception d'onde radio et de télévision pour une station émettrice.

94 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de deux constructions accessoires par bâtiment principal;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un usage ou d'une construction accessoire de même type par bâtiment principal;
- 3) un usage ou une construction accessoire ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à sept mètres cinquante (7,50) mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 4) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de quinze (15) mètres carrés et moins ne peut être implanté à moins de trois mètres (3m) du bâtiment principal;
- 5) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de plus de quinze (15) mètres carrés ne peut être implanté à moins de six (6) mètres du bâtiment principal;
- 6) aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;
- 7) un usage ou une construction accessoire ne peut être implanté à moins de six (6) mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement;
- 8) la superficie totale de tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder cinquante (50) mètres carrés.

95 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un usage ou une construction accessoire permis dans les cours latérales est permis dans la partie de la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur avant jusqu'à la ligne arrière du terrain et à la condition d'être à au moins sept mètres cinquante (7,50) de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

96 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux (2) mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visible de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

97 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être utilisée pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7);
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de soixante (60) centimètres;
- 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
- 6) la hauteur minimum de la clôture est d'un mètre cinquante (1,50) et sa hauteur ne doit pas excéder deux (2) mètres;
- 7) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;
- 8) la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- 9) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 10) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 11) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal;
- 12) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) ils peuvent être installés uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) ils doivent être composés de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain.
 - d) l'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

98 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) l'entreposage de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 4) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 5) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas cinq pour cent (5%) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 6) une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
- 7) une résidence de gardiens.

99 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un usage accessoire ne peut occuper plus de vingt-cinq (25) pour cent de la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux qui ne sont assujettis à aucune superficie maximale de plancher;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire de même type sur un même terrain;
- 3) le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à sept mètres cinquante (7,50) mesurée à partir du niveau du sol moyen ou de sa partie la plus élevée;
- 4) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal;

- 5) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres (6m) d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

100 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de 2 mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérales et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

101 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ABRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Une construction accessoire servant d'abris pour les matériaux de construction doit respecter les conditions suivantes:

- 1) la marge de recul avant est la même que celle prescrite pour un bâtiment principal, ou le prolongement de l'alignement du bâtiment principal existant si ce dernier empiète sur la marge de recul avant;
- 2) les marges de recul latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal, sans être inférieures à six mètres (6m);
- 3) la hauteur maximum est de sept mètres cinquante (7,50m);
- 4) la superficie d'implantation au sol doit être inférieure à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 5) il ne peut être implanté à moins de six mètres (6m) d'un autre bâtiment ou construction accessoire.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

102 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Les usages et constructions accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ou une garderie;
- 3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) un presbytère par rapport à une église;
- 5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) une buanderie par rapport à un hôpital;

103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) chaque usage et construction accessoire n'est permis qu'une seule fois;
- 2) la hauteur maximale est celle prévue à la grille des usages et normes;
- 3) la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres (6m).

Les paragraphes 1 à 4 du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas à une antenne de transmission.

Mod. 2012-14

104 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux (2) mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) le conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

105 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU ABRI DE CHASSE

La construction et l'implantation d'un bâtiment ou un abri servant à la chasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la construction et l'implantation d'un bâtiment ou d'un abri servant à la chasse sont permises du 1^{er} septembre au 31 décembre;
- 2) la construction et l'implantation d'un bâtiment ou d'un abri servant à la chasse doivent être temporaire et être démantelé ou détruit au plus tard soixante (60) jours après sa construction ou son implantation;
- 3) l'ouverture ou l'entrée du bâtiment ou de l'abri doit être située à au moins cinq (500) mètres de tout autre bâtiment et faire face à l'intérieur du terrain.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

106 DIMENSIONS

La construction et l'implantation d'un terrain de camping doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un terrain de camping doit avoir une superficie minimale de six mille cinq cents mètres carrés (6 500m²);
- 2) un terrain de camping doit comprendre un minimum de douze (12) unités de camping;
- 3) chaque unité de camping doit avoir une superficie minimale de cent quatre vingt cinq mètres

- carrés (185m²) et dont aucun côté n'aura moins de neuf (9) mètres;
- 4) vingt-cinq (25) pour cent de la superficie totale du terrain de camping doit demeurer libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

107 STATIONNEMENT

Chaque unité de camping doit comprendre deux (2) cases de stationnement hors-rue de trois (3) mètres par six (6) mètres. En l'absence de case de stationnement aménagé pour chaque unité, un stationnement communautaire doit être aménagé. Ce stationnement communautaire ne doit pas être à plus de quarante-cinq (45) mètres de l'unité de camping.

108 ÉQUIPEMENT

Un camping doit être pourvu des équipements suivants;

- 1) un (1) robinet d'eau potable pour six (6) unités de camping ou moins;
- 2) un cabinet d'aisance pour six (6) unité de camping ou moins;
- 3) une poubelle avec une capacité minimale de quatre-vingt (80) litres par quatre (4) unités de camping ou moins ou d'un équipement sanitaire équivalent;
- 4) une table de pique-nique par unité de camping.

109 ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

Tout terrain de camping peut être pourvu d'une buanderie équipée de deux (2) laveuses et de deux (2) sècheuses automatiques par vingt-cinq (25) unités de camping.

Des services communs, tel qu'un pavillon communautaire, une piscine, une salle de jeux et un commerce de besoins quotidiens sont permis à l'intérieur du camping.

110 PROPRETÉ DU TERRAIN

Le terrain et les bâtiments accessoires doivent être gardés propres et en bonne condition en tout temps.

Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être aménagés en espace vert ou autres aménagement paysagés.

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebus ou vidanges.

L'espace doit être emmuré de sorte que les déchets, rebus ou vidanges ou autres ne soient aucunement visibles. La construction ainsi érigée devra être verrouillée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AU REMISAGE EXTÉRIEUR

Mod. 2018-15

111 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) tout entreposage extérieur autre que celui autorisé en cours avant pour un usage commercial et industriel doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,5m);

- 2) cette clôture ne peut pas être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et l'espace entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

111.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMISAGE EXTÉRIEUR

Lorsque l'usage C2-1 est autorisé dans une zone, le remisage extérieur de véhicules récréatifs de camping est autorisé. Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage :

- 1) Aucun remisage de véhicule récréatif de camping à moins de dix (10) mètres d'une ligne de propriété;
- 2) L'occupation au sol du remisage de véhicules récréatifs de camping est limitée à trente (30) pourcent de la superficie du terrain;
- 3) Seules les toiles protectrices conçues pour des véhicules récréatifs de camping peuvent être utilisées pour abriter les véhicules;
- 4) Chaque véhicule récréatif de camping peut être remisé pour une période maximale de 8 mois consécutifs;
- 5) L'aire de remisage doit être dissimulée par un écran visuel composé de conifères ou un aménagement paysager intensif. »

Mod. 2018-15

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

112 COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

113 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sur le terrain faisant l'objet de travaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment temporaire ne peut y demeurer sur le terrain faisant l'objet de travaux que pour une période maximale de douze (12) mois;
- 2) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démolé dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux;
- 4) un bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation;
- 5) les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

114 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de 1 mètre;
- 4) la distance minimale par rapport à un trottoir est de 1 mètre.

115 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) deux (2) ventes de garage, par année, sont autorisées par propriété;
- 2) seul l'occupant d'une propriété privée peut demander un certificat d'autorisation pour procéder à une vente de garage sur cette propriété;
- 3) il est défendu de publiciser par enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- 4) la durée maximale d'une vente de garage est de trois (3) jours consécutifs.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT

116 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Cette condition s'applique tant aux travaux d'agrandissement qu'aux travaux de construction d'un bâtiment ou à l'aménagement d'un terrain.

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement;

Tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un terrain de stationnement aménagé conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 500\$ pour chaque case. Cette exception est limitée à 20% du nombre minimal requis par le présent règlement. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

117 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;
- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requises est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requises lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

118 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale	R1	1 case par logement, y compris un logement ou une chambre autorisé comme usage additionnel. 0,2 case par chambre d'une maison privée d'hébergement.
Bi et trifamiliale	R2	1,5 cases par logement
Multifamiliale	R3	1,5 cases par logement
Mixte	R4	1 case par logement plus le nombre de cases requis pour l'usage commercial autorisé
Maison mobile	R5	1 case par unité
Parc de maisons mobiles	R6	1 case par unité de maison mobile
Fermette mixte	R7	1 case par unité
Commercial		C
Commercial de détail		C1
Vente au détail de biens de consommation	C1-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail bien d'équipement	C1-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail d'objets à caractère érotique	C1-3	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail de produits de construction et de ferme	C1-4	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail - dépanneur seulement	C1-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Commercial de vente en gros		C2
Entrepôts	C2-1	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Dépôts extérieurs	C2-2	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels et d'affaires		C3
Services professionnels	C3-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels coiffure et esthétique	C3-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels traiteurs et artisanat	C3-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Banques et caisses	C3-4	1 case par 25 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services commerciaux plombiers et électriciens	C3-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher

Services reliés aux véhicules	C4	
Services véhicules légers	C4-1	2 cases par baie de réparation
Services véhicules lourds	C4-2	2 cases par baie de réparation
Stationnement usage principal	C4-3	Non applicable
Commercial services récréatifs, sportifs et culturels	C5	
Activités récréatives intérieures	C5-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités sportives intérieures	C5-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Spectacles érotiques	C5-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités éducatives intérieures	C5-4	1 case par 50 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités récréatives extérieures extensives	C5-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités récréatives extérieures intensives	C5-6	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités culturelles	C5-7	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services d'hébergement	C6	
Services hôteliers	C6-1	1 case par chambre
Restauration et consommation de boisson alcoolisées	C7	
Restauration	C7-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Bars	C7-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Industriel	I	
Industrie légère	I-1	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie lourde	I-2	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie extraction	I-3	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif	P-1	1 case par 10 mètres carrés
Communautaire récréation	P-2	1 case par 30 mètres carrés
Communautaire utilité publique	P-3	1 case par 30 mètres carrés
Agricole	A	
Agriculture	A-1	Non applicable
Agriculture en réclusion	A-2	Non applicable

119 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain de stationnement ou à un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire.

120 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	6,0
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

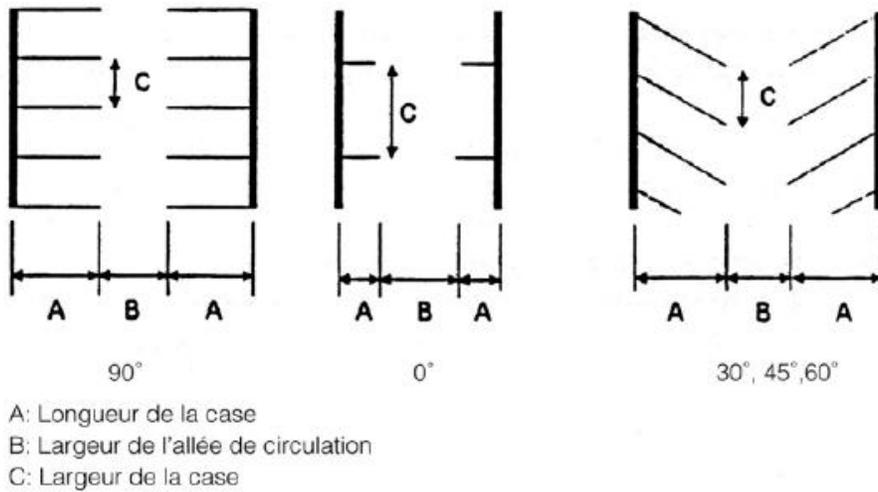
Dans les cas de stationnement multiple, la règle suivante s'applique;

- 1) lorsqu'une case de stationnement est limitée sur un côté par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70m).

Dans le cas d'un stationnement intérieur, la règle suivante s'applique:

- 2) lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'une colonne, la largeur de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70m) et de trois mètres (3m) lorsqu'elle est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne.

Stationnement

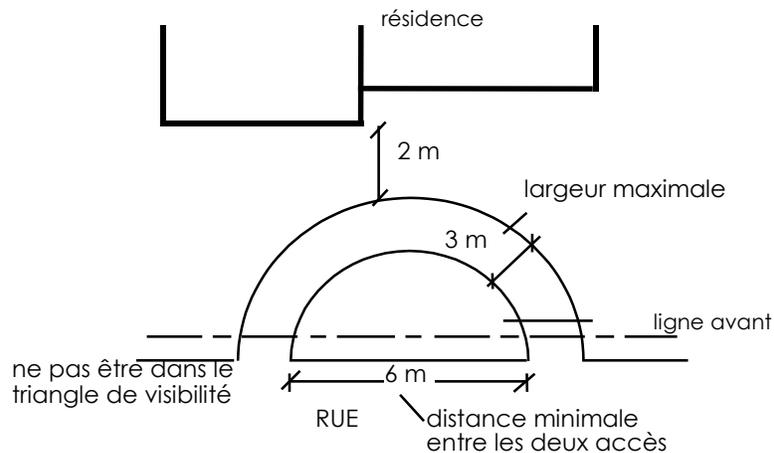


121 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisés seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois (3) mètres;
- 2) les deux (2) accès sont à une distance d'au moins six (6) mètres l'un de l'autre;
- 3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un (1) mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal;
- 5) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiète pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle



122 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DE VÉHICULES

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

- 1) dans tout espace de stationnement il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes R1, R2 et R5.
- 3) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- 4) le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2). Si le terrain est borné par plus d'une (1) voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisés est applicable pour chacune des voies, à l'exception des classes R1, R2 et R5;
- 5) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que deux cents cinquante mètres carrés (250 m²), ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de quarante-cinq centimètres (45cm) de diamètre pour chaque quatre mille mètres carrés (4000 m²) de superficie drainée;
- 6) toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
- 7) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre (1m) des lignes de lots sauf pour les usages R1, R2 et R5;
- 8) tout espace de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins quinze centimètres (15cm) de hauteur et située à au moins un mètre (1m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 9) tout espace de stationnement doit respecter une marge de recul d'au moins quatre-vingt centimètres (0,8m). Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps cet espace ne peut être asphalté;
- 10) une entrée charretière ou une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5m) et un maximum de dix mètres (10m). Si deux accès sont requis, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins cinq mètres (5m) de longueur et de quatre-vingt centimètres de largeur (0,8m). Cet îlot doit être gazonné ou paysagé. La largeur est diminuée à trois mètres (3m) pour les classes d'usages R1, R2 et R5;
- 11) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
- 12) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%). Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà d'un mètre vingt (1,20m) de la ligne de rue, ni être situées à moins de dix mètres (10m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue;
- 13) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- 14) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules moteurs, de bateaux ou de remorques;
- 15) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconforts ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.
- 16) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;

- 17) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.
- 18) Dans les zones résidentielles (R1), (R2), (R3), (R5), (R6), (PM1), le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules, de plus de 3000kg, servant à des fins commerciales, industrielles ou agricoles, qui comprennent notamment des tracteurs, de la machinerie ou des autobus sont interdits sauf pour effectuer un travail temporaire ou une livraison.

Nonobstant cette disposition, le remisage ou l'entreposage hors rue, des roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires qui s'attachent à un véhicule moteur est permis dans la cour arrière et/ou les cours latérales. Cependant, les roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires qui s'attachent à un véhicule moteur ne doivent pas excéder huit mètres de longueur et trois mètres de hauteur.

De plus, dans les mêmes zones (R1), (R2), (R3), (R5), (R6), (PM1), en aucun temps ces équipements remisés ou entreposés ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable et/ou pour les eaux usées.

- 19) Dans les zones agricoles (A) et agro-forestière (AF), les dispositions de l'alinéa 18) s'appliquent sur un terrain d'une superficie égale ou inférieure à 5000m² et dont l'usage principal est résidentiel et qui n'est pas relié à un usage et/ou une entreprise agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Mod. 06-101-M1-07

123 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, est exigée lorsque plus de 50 cases de stationnement sont requises.

Ces cases doivent avoir une largeur minimale de 3.70 mètres.

Mod. 2009-03-A

124 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévus.

125 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes commercial, industriel et communautaire, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévu au règlement.

126 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

127 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse s'y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

128 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

129 DÉBLAIS - REMBLAIS

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire est permis.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

Toutes opérations de remblai et déblai sont prohibées dans les zones d'approvisionnement en eaux potables.

Mod. 2013-04

129.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENTS DE SOL

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Mod. 2017-03

129.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues lors des travaux suivants :

- 1) tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- 3) les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;

- 4) l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- 5) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- 6) L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Mod. 2017-03**129.3 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Les travaux visés à l'article 129.2 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain et du projet:

- 1) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 2) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- 3) Confinement des sédiments : les amonçlements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- 4) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- 5) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- 6) Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

129.4 TRAVAUX EXEMPTÉS DE LA MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Nonobstant les dispositions des articles 129.1 à 129.3, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- 1) le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- 2) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Mod. 2017-03**129.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les travaux effectués sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrés en fonction des éléments suivants :

- 1) Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- 2) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- 3) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- 4) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

Mod. 2017-03**129.6 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Mod. 2017-03**130 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis, ainsi que la partie d'une marge de recul située dans une emprise de rue doivent être aménagés de gazon dans les 12 mois de l'expiration du permis.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement paysager, arbustes, lampadaire, etc., doit être à une distance minimale de soixante centimètres (60cm) du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 CLÔTURES ET MURETS**131 LOCALISATION**

Une clôture et un muret ne peuvent être érigés :

- 1) à moins d'un mètre cinquante (1,50m) de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de soixante centimètres (0,60m) de toute ligne de terrain s'ils sont implantés le long d'une voie de circulation;

131.1 OBLIGATION DE CONSTRUIRE UNE CLÔTURE

Toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadencé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

Mod. 2013-04**132 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET**

La hauteur d'une clôture et d'un muret, entre le niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus haut, ne doit pas excéder :

- 1) un mètre vingt (1.20m) dans la marge de recul avant, en respectant le triangle de visibilité;
- 2) deux mètres (2m) entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une clôture d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1.5m) peut être érigée en marge de recul avant, à condition que la clôture soit ajourée

à au moins quatre-vingts pour cent (80%) et que la clôture soit de type ornemental.

Un portail d'entrée est autorisé dans l'entrée charretière aux conditions suivantes :

- 1) la hauteur maximale est de 150% de la hauteur de la clôture autorisée sur la propriété;
- 2) la largeur maximale est de dix mètres (10m);
- 3) doit être érigé à une distance d'au moins soixante centimètres (0.60m) de toute ligne de terrain adjacente à une rue;
- 4) qu'il soit de type ornemental.

Le présent article ne s'applique pas pour des clôtures à des fins agricoles, communautaires, commerciales ou industrielles situées dans une zone dont l'affectation principale est agricole (A), communautaire (P), commercial (C) ou industriel (I).

Mod. 2013-09

133 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de métal n'est autorisée que si elle est de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne;
- 2) sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « résidentiel », une clôture à maille de chaîne doit être recouverte de vinyle;
- 3) une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- 4) l'emploi de fil de fer barbelé est prohibé sauf dans les cas suivants :
 - a) pour une clôture installée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « industriel » et « agricole »;
- 5) une clôture de polychlorure de vinyle est autorisée;
- 6) une clôture de bois n'est autorisée que si elle est fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel seulement dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres (3m);
- 7) l'installation d'une clôture à neige n'est autorisée que temporairement, aux seules fins de protection saisonnière pendant la période du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
- 8) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

Mod. 2013-09

134 HAIES

Les normes d'implantation d'une haie lorsqu'elle a pour fonction d'entourer une propriété sont les suivantes :

- 1) un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) du trottoir et/ou ligne avant du terrain et d'au moins un mètre et demi (1,50m) du pavage ou de la bordure de rue doit être préservé en tout temps;
- 2) la hauteur maximale des haies dans la cours avant est d'un mètre vingt (1.20m) en respectant le triangle de visibilité. Cependant, aucune restriction s'applique pour des haies en cours latérale et

arrière.

Mod. 2013-09

SECTION 3 COUPE D'ARBRES

135 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci, sauf pour l'élimination d'un arbre mort ou nuisible.

136 COUPE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

137 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de dix mètres (10m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique, élément épurateur et fondation d'un bâtiment.

138 PLANTATION PRÈS DES BORNES FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou arbustes doit se faire à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50m) de toute borne-fontaine.

139.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE

Sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement, sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés.

L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

139.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation

au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau : Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usages résidentiels R1, R5 et R6	Usages résidentiels R3, R4 et autres usages de moins de 1 000 m ²
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000m² à 4 999m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau : Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usages résidentiels R1, R5 et R6	Usages résidentiels R3, R4 et autres usages de moins de 1 000 m ²
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>	<i>1 arbre et 3 arbustes</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>
<i>3 000m² à 4 999m²</i>	<i>7 arbres et 9 arbustes</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>12 arbres et 20 arbustes</i>	<i>7 arbres et 12 arbustes</i>

**Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes.*

139.3 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

139.4 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau *Nombre minimal exigé d'arbres et*

d'arbustes de l'article 139.2 ou de l'article 139.3, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents. Les arbres doivent avoir un diamètre supérieur à 2,5 cm et ce, mesuré à une hauteur de 100 cm au-dessus du niveau du sol.

139.5 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre suffisant ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 139.2 et 139.3 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

Mod. 2017-03 (article 139.1 à 139.5 ont été ajoutés)

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

140 UTILISATION DES COMBLES

Pour les résidences unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de cinquante-cinq pour cent (55%) de l'aire de plancher doit avoir une hauteur moyenne minimale de deux mètres trente (2,3 m) ;
- 3) lorsque le comble est situé au dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins cinquante-cinq centimètres (0,55 m) de largeur par un mètre (1 m) de hauteur;
 - b) l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre (1 m) au dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres (7 m) au-dessus du niveau du sol adjacent, ou ce comble possède un accès direct à un balcon.

Mod. 06-101-M1-07

141 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

Tout bâtiment en acier ou fabriqué d'autres matériaux semblables à l'acier, ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture.

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

142 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3) l'écorce de bois;
- 4) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdre et des pièces de bois structurales;
- 5) le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures
- 6) le bardeau d'amiante;
- 7) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 8) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée à l'exception de parement métallique, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- 9) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 10) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
- 11) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gauffré et revêtement de planche murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 12) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non pré-peint ou non pré-cuit à l'usine;
- 13) tout polymère non architectural;
- 14) tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
- 15) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaires et des serres.

143 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS

Pour un bâtiment principal, quatre (4) types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

144 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

145 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

- 1) Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, qu’elles soient lumineuses ou non :
 - a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu’elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ni faite dans un but de propagande;
 - c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu’elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivants la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
 - d) une enseigne communautaire de direction;
 - e) une enseigne se rapportant à la circulation pour l’orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus d’un demi mètre carré (0,50m²) et qu’elle soit placée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et ce à au moins trois mètres (3m) de tout terrain contigu;
 - f) une enseigne identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les sous-entrepreneurs d’une construction, l’institution financière responsable du financement pourvu qu’elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu’elles n’ait pas plus de trois mètres carrés (3m²) et que sa hauteur ne dépasse pas trois (3) mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d’enseignes autorisées est de quatre. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quatorze (14) jours suivant la date de terminaison des travaux;
 - g) une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi que une enseigne indiquant les heures d’ouverture de même que les menus d’un établissement de restauration, placée sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu’elle n’ait pas plus de cinquante centimètres carré (0,50m²).
 - h) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus vingt-cinq centimètres carrés (0,25m²) et à raison d’une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d’une seule par établissement;
 - i) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l’identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d’un producteur ou d’un produit agricole.
 - j) des enseignes se rapportant à la circulation et/ou la direction à l’intérieur de la propriété, à l’historique de la propriété, à la mise en vente de produits agricoles et toute autre enseigne associée à une activité exercée sur une propriété, pourvu qu’elles ne soient pas dans la marge de recul avant et qu’elles ne soient pas lisibles de la rue.
- 2) Les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :
 - a) les drapeaux ou emblèmes d’un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité d’un tel organisme;
 - b) une enseigne d’identification professionnelle ou autre, posée à plat sur les bâtiments et qui n’indique pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant, ne mesurant pas plus de vingt-cinq centimètres carrés (0,25 m²) et à raison d’une seule enseigne par bâtiment;
 - c) une enseigne posée à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où elle est posée, d’une superficie maximale de vingt-cinq centimètres carrés (0,25m²) et à raison d’une

- seule enseigne par bâtiment;
- d) une enseigne annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elle est posée, d'une superficie maximale de cinquante centimètres carrés (0,50m²). Par exception, une dimension de deux mètres cinquante carrés (2,5m²) pourra être autorisée pour les projets domiciliaires et la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété dans les zones industrielles, commerciales et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. Une telle enseigne doit être située à au moins deux mètres (2m) de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres (3m) de la ligne de toute propriété contiguë. De plus, elle doit être enlevée immédiatement après la vente ou la location;
 - e) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'y occupent pas plus de vingt pour cent (20%) de la superficie de la vitrine.

Mod. 2013-09

146 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 2) toutes enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes illuminées par réflexion, dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 4) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- 5) les panneaux réclames et enseignes similaires;
- 6) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre « sandwich » ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- 7) les enseignes dont le contour a la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- 9) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions;
- 10) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

147 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

- 1) Propriété publique

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux enseignes émanant de la municipalité.

- 2) Sur un bâtiment

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

3) Sur un arbre ou un poteau

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

4) Aux carrefours

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité, sauf s'il est laissé un espace libre d'au moins trois mètres (3m) sous l'enseigne depuis le niveau de la rue. Dans ce cas, seules les enseignes sur poteau sont autorisées.

5) Distance d'un trottoir, d'une rue ou de la bordure de rue

La distance minimale entre la projection d'une enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à soixante centimètres (0,60m).

6) Sur le terrain

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une enseigne concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles installée dans la zone C1-23 ou I1-34.

Mod. 2010-05

148 NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à deux (2) par établissement et ce même si cet établissement fait face à plus d'une rue.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une (1) par terrain.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

149 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les

enseignes temporaires autorisées.

150 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Toute enseigne et support d'enseigne doivent être maintenus en bon état.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de quatorze (14) jours suivant la fin des opérations ou de sept (7) jours suivant la fin de l'évènement, selon le cas.

151 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

152 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne peut être constituée de bois, de tôle galvanisée, d'aluminium, de plastique, de fibre de verre ou de tissus rigides.

153 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, des matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

154 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

1) Enseignes apposées à plat sur un mur

Une enseigne apposée sur un mur doit être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment ou sur la façade avant d'une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elle soit à au moins deux mètres vingt (2,20m) de hauteur.

La façade de l'enseigne doit être parallèle à la façade sur laquelle elle est installée et faire saillie d'au plus trente centimètres (30cm).

L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la longueur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4m²).

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

2) Enseignes sur auvent

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation. La projection d'un auvent ne doit pas dépasser plus de deux mètres (2m).

L'alimentation d'un auvent éclairant ne doit pas être visible de la rue.
Tout auvent doit être maintenu en bon état d'entretien.

La superficie de l'affichage sur un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

Si l'établissement possède déjà une enseigne rattachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et graphiques ne peut excéder quinze centimètres (15cm).

3) Enseignes projetantes

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Une enseigne projetante ne peut débiter à plus de trente centimètres (30cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2m).

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de trois mètres (3m) et à plus de six mètres (6m) du sol.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3m²)

4) Enseignes détachées du bâtiment

Toute enseigne détachée du bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder six mètres (6m) par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de soixante centimètres (60cm) de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au moins trois mètres (3m) doit être laissé sous l'enseigne.

155 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES RÉSIDENIELLES

Lorsqu'un usage accessoire est permis dans une zone résidentielle, seule une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale de cinquante centimètres carrés (0,5m²) est autorisée.

Les enseignes pour les usages accessoires ne peuvent être éclairées ou sous alimentation électrique sous aucune forme.

Mod. 2013-04

156 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une seule enseigne est permise par établissement;
- 2) l'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
- 3) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 740 centimètres carrés (0,74m²).

157 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES

1) Nombre d'enseigne

A moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement commercial est de deux (2) et aux conditions suivantes:

- a) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante;
- b) une (1) enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée;
- c) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne projetante sur le bâtiment.

2) Superficie autorisée

- a) Une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à quatre mètres carrés (4m²)

Une enseigne détachée du bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à trois mètres carrés (3m²).

158 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/ DÉPANNEUR

Pour les établissements de stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une (1) seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m²) est autorisée;
- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par coté sur un maximum de deux (2) côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe;
- c) la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder soixante centimètres (60cm) et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de trois mètres et demi carrés (3,50m²);
- d) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés (5m²)

2) Enseigne détachée du bâtiment

Une (1) seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés (5m²) est autorisée.

3) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré (1m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

159 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones industrielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de cinq mètres carrés (5m²).

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas commercial.

160 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE I1-34

Dans la zone I1-34, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Enseigne rattachée au bâtiment :
 - a) une (1) seule enseigne soit apposée à plat, soit lettrée sur le mur de façade, soit sur une marquise, soit suspendue, soit projetante est autorisée;
 - b) dans le cas où l'établissement fait face à plus d'une rue, une deuxième enseigne est autorisée. Toutefois une (1) seule enseigne peut être installée sur une même façade;
 - c) la superficie maximale de chacune des enseignes est de quatre mètres carrés (4m²).
- 2) Enseigne détachée du bâtiment :
 - a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par établissement à la condition qu'il n'y ait aucune enseigne de type projetante sur le bâtiment;
 - b) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
 - c) la superficie maximale autorisée de l'enseigne sur poteau ou sur muret est de cinq mètres carrés (5m²).
- 3) Enseigne concernant la cueillette ou la vente de produit agricole :
 - a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par terrain;
 - b) un aménagement paysager doit être prévu à la base de l'enseigne;
 - c) les dimensions de l'enseigne ne peuvent excéder 2.5 mètres sur 3.65 mètres;
 - d) la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5.5 mètres;
 - e) si le message est imprimé sur une toile, il doit être remplacé au moins deux fois par année civile;
 - f) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
 - g) les dispositions du présent paragraphe ont préséance sur toutes dispositions incompatibles du chapitre 13 du présent règlement. »

Mod. 2010-05

Mod. 2017-15

160.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE C1-23

Malgré les dispositions générales sur l'affichage, les dispositions supplémentaires aux zones commerciales et les dispositions supplémentaires relatives aux stations-service, dans la zone C1-23, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Enseigne rattachée au bâtiment :

- a) maximum trois (3) enseignes par façade de bâtiment sur laquelle la localisation d'une enseigne est autorisée;
- b) autorisée sur une façade qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement;
- c) la superficie maximale des enseignes est de 0,6 mètre carré (0,6m²) par mètre linéaire de façade donnant sur une rue ou une aire de stationnement.

2) Enseigne détachée du bâtiment :

- a) une (1) seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain;
- b) toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) la superficie maximale autorisée de l'enseigne détachée est de vingt-cinq mètres carrés (25m²);
- d) la hauteur maximale est fixée à douze (12) mètres;
- e) la largeur maximale d'une enseigne détachée et de son support est prescrite à cinq (5) mètres.

3) Enseigne sur la marquise des pompes :

- a) la superficie maximale est fixée à vingt-cinq pour cent (25%) de la surface visée;
- b) la hauteur peut excéder celle de la toiture de la marquise, jusqu'à un maximum de deux (2) mètres.

4) Enseigne d'un service au volant :

- a) une (1) enseigne de type « menu », d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5m²), est autorisée par allée de service à l'auto;
- b) une (1) enseigne de type « prémenu », d'une superficie maximale d'un mètre virgule cinq mètres carrés (1,5m²) est également autorisée par allée de service à l'auto.

5) Enseigne directionnelle :

- a) autant de structure nécessaire pour guider l'utilisateur sur le site peut être implantée;
- b) toute partie d'une enseigne détachée et sa structure support doivent être implantées à plus d'un (1) mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est fixée à un mètre carré (1m²);
- d) la hauteur maximale est prescrite à un mètre virgule cinq mètres (1,5m).

6) Enseigne concernant la cueillette ou la vente de produit agricole :

- a) une (1) seule enseigne sur poteau ou muret est autorisée par terrain;
- b) un aménagement paysager doit être prévu à la base de l'enseigne;
- c) les dimensions de l'enseigne ne peuvent excéder 2,5 mètres sur 3,65 mètres;
- d) la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5,5 mètres;
- e) si le message est imprimé sur une toile, il doit être remplacé au moins deux fois par année civile;
- f) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre;
- g) les dispositions du présent paragraphe ont préséance sur toutes dispositions incompatibles du chapitre 13 du présent règlement.

Mod. 2017-15**161 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES COMMUNAUTAIRES**

Dans les zones communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de trois mètres carrés (3m²).

Là où s'exerce un usage accessoire, une (1) seule enseigne d'une superficie maximale d'un mètre carré (1m²) peut être apposée à plat sur le mur et donner l'identification du bâtiment.

162 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Enseigne rattachée au bâtiment :
 - a) Une (1) ou plusieurs enseignes sont autorisées :
 - apposée à plat sur mur
 - lettrée sur le mur de la façade
 - sur une marquise
 - suspendue
 - projetante
 - b) dans le cas où l'établissement fait face à plus d'une rue, les enseignes sont autorisées sur les murs qui font face à une rue;
 - c) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie de la façade sur laquelle elles sont apposées;
 - d) la hauteur maximale d'une enseigne est cinquante pour cent (50%) de la façade sur laquelle l'enseigne est apposée;
 - e) la largeur d'une enseigne ne doit pas dépasser la largeur de la façade.
- 2) Enseigne détachée du bâtiment :
 - a) deux (2) enseignes sur poteau ou muret sont autorisées;
 - b) l'enseigne sur poteau ou muret doit respecter une marge de recul de trois (3) mètres de toutes limites de propriété;
 - c) la superficie maximale autorisée de l'enseigne sur poteau ou sur muret est de quatre mètres carrés (4 m²).
 - d) les tableaux d'affichage à des fins agricoles sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à une enseigne permanente autorisée par le présent règlement.

Mod. 2012-07

Mod. 2013-09**163 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, pour la réouverture d'un

établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins quatorze (14) jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;

- 2) la durée maximale est de quatorze (14) jours;
- 3) une telle enseigne peut avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative genre « sandwich », et doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES

164 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul DES USAGES RÉSIDENtIELS

Les bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels s'applique aux résidences.

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

165 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) tout entreposage extérieur dans une zone agricole (A) est limité aux produits agricoles, à la terre et à la machinerie agricole.

166 LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET RÉSIDENtIELS

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme étant des bâtiments agricoles ou résidentiels :
Bâtiments agricoles :

- 1) grange;
- 2) étable;
- 3) poulailler;
- 4) serre;
- 5) hangar;
- 6) garage pour la machinerie;
- 7) entrepôt;
- 8) silo;
- 9) séchoir;
- 10) porcherie;
- 11) écurie;
- 12) cabane à sucre;
- 13) kiosque de vente de produits agricoles.

Bâtiments résidentiels :

- 1) une habitation unifamiliale, autre qu'une maison mobile pour l'exploitant ou pour un enfant, un employé, un actionnaire, un sociétaire, aux conditions établies à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2) habitation temporaire pour travailleurs saisonniers.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout bâtiment accessoire rattaché ou détaché au bâtiment principal nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole est autorisé dans les zones agricoles, à condition qu'il soit utilisé par toute personne et/ou organisme reconnu producteur agricole et à des fins strictement agricoles ou à des fins de mise en marché de produits de sa propre production.

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03

166.1 DISPOSITION RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

Toute implantation de résidence est interdite à l'intérieur de la zone agricole identifiée à l'annexe B du présent règlement, sauf :

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiés à l'Annexe B du présent règlement soit les zones ID-01, ID-02-A, ID-02-B, ID-03, ID-04, ID-05, ID-06, ID-08, ID-09-A, ID-09-B, ID-09-C, ID-10, ID-11, ID-12, ID-13, ID-14, ID-15, ID-18, ID-19, ID-20, ID-21, ID-22 et V-36 ;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal Administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la décision no 372362 (12 juin 2013);
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. »

Mod. 2017-03

167 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLE

Les kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où ils se situent sont permis aux conditions suivantes:

- 1) avoir une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m²);
- 2) être distants d'au moins cinq mètres (5m) de la ligne d'emprise de la voie de circulation;
- 3) lorsque le kiosque de vente de produits agricoles est intégré à un bâtiment d'entreposage rattaché à une activité agricole, la superficie maximale de plancher est de cent dix mètres carrés (110 m²) pour l'ensemble du bâtiment et ne peut avoir plus de deux (2) étages. De plus, la marge de recul avant minimale est de dix mètres (10m).

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

168 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment principal

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Mod. 2013-04

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux : se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelques chose exigeant un emplacement sur le sol.

Mod. 2013-04

Construction principale :

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Mod. 2013-04

Établissement d'hébergement :

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Immeuble protégé :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les logements situés dans un bâtiment agricole, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises et les bâtiments sans puits conformes et sans installations septiques conformes, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Mod. 2012-14**Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Ouvrage :

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Mod. 2013-04**Périmètre d'urbanisation :**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole.

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Zone agricole :

La zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Mod. 2013-04**169 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

170 PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

171 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

172 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1^{er} janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.)

Tableau 2 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIÈRE	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ³
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

173 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 3 Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 4 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 5 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ⁴	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 6 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Tableau 7 Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation ⁵ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

⁵ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 8 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

173.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4 Distance de base (Paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valeur 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Mod. 2013-04

Tableau 10 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁶ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁷ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		Périmètre d'urbanisation
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Mod. 2013-04

173.2 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Tableau 11 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁸

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé(m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autres temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier laissé en surface moins de 24 heures	25	X ⁹
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Mod. 2013-04

173.2.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale s'appliquent à l'égard d'une résidence existante le 19 avril 2011 située à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés;

Par ailleurs, la délimitation d'un d'îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

Mod. 2017-03

⁶ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8.

⁷ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

⁸ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

173.3 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant. ».

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03

173.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES PARTICULIÈRES DE PENTES FORTES DE 30% À MOINS DE 50%

Dans les secteurs de pente de 30 % à moins de 50 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de 10 ans est permise. Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres peut excéder la norme si celle-ci vise la réalisation de travaux d'amélioration pour fins agricoles.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de ces secteurs, il est interdit :

- a) de circuler avec de la machinerie lourde;
- b) d'y aménager ou d'y construire : un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.».

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03

173.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES PARTICULIÈRES DE PENTES FORTES DE 50% ET PLUS

Dans les secteurs de pente de 50 % et plus, l'abattage d'arbres est interdit.

Mod. 2017-03

174 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT LE LONG DES CHEMINS DÉSIGNÉS

Le long des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie et l'éclaircie jardinatoire, prélevant au plus trente pour cent (30%) des tiges commerciales par période de dix (10) ans, est permise à l'intérieur d'une bande de dix mètres (10 m), à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments de chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

175 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT LE LONG DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le long des lacs et des cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

176 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE DE BOIS OU DE TIGES EN PERDITION

Malgré les dispositions du présent chapitre, les coupes de récupération (l'abattage d'arbres morts ou

ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas, etc.) et les coupes sanitaires (coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) sont autorisées

177 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES A

Sur une même propriété foncière, le déboisement ne pourra excéder un hectare (1 ha) par période de cinq ans.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement.

178 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES AF

Sur une même propriété foncière, le déboisement de plus de trois hectares (3 ha) ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement.

Dans les zones où l'activité d'extraction est permise, le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis.

179 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La coupe d'arbres est interdite sauf pour les motifs suivants :

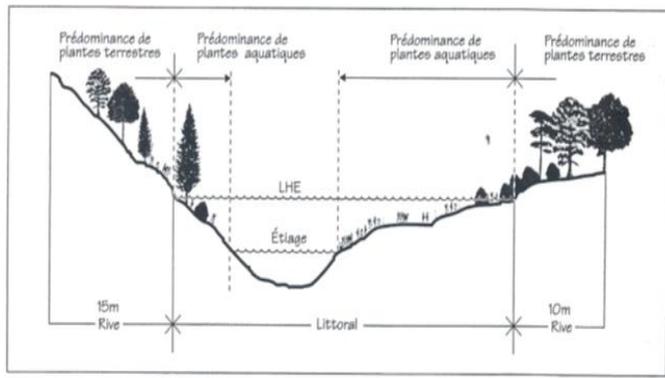
- 1) la coupe vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) la coupe est requise pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) lorsque la coupe est requise pour l'implantation d'un bâtiment principal et de ses bâtiments secondaires;
- 4) la coupe est requise en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) la coupe est requise en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites pour remplacer un arbre ou pour l'élimination d'une nuisance.

Mod. 2009-03-A

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

179.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Délimitation de la ligne des hautes eaux



Source : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

Les cartes éditées par le Ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues, datant de 2004 et portant les numéros suivants : 31H07-020-0310-S, 31H07-020-0210-S et 31H07-020-0307-S font parties intégrantes du présent règlement.

Mod. 2013-04

180 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'aux milieux humides, sur le territoire de la municipalité.

Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie.

Nonobstant ce qui précède, il est à noter que les normes et/ou dispositions particulières de lotissement (soit les articles 42 à 45 du règlement de lotissement #06-102) sont applicables en bordure d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac. Ils ne sont donc pas obligatoires en bordure d'un cours d'eau intermittent.

Mod. 06-101-M1-07

Mod. 2017-03

181 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès

- public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
 3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 20 juin 1984;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes;
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 20 juin 1984;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation;
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - i) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables.
 6. La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.
 7. Les ouvrages et travaux suivants;
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface

- et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les voies de circulation y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
- largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10%;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).
 - m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions

suivantes :

- être réalisés sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
8. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03**181.1 LARGEUR DE LA RIVE**

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

Mod. 2017-03

181.2 MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA RIVE

Sous réserve des interventions autorisées au présent règlement, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, au 6 juin 2017, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée. Dans cette bande, la tonte de gazon est prohibée. Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de ladite construction.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des articles 179.1 à 182 touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent.

Mod. 2017-03**182 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4) les prises d'eau ;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à:
 - enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - à faire du dégagement végétal;
 - à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 8) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables;
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 10) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03**183 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones d'inondation identifiées à l'annexe « C ».

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues identifiées au présent règlement, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits. Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent article;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30m², sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - 5) l'imperméabilisation ;
 - 6) la stabilité des structures ;
 - 7) l'armature nécessaire ;
 - 8) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

- 9) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 10) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Mod. 2013-04**183.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la LAU. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. La section 4.2.3. indique les critères utilisés lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) ou ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mod. 2013-04**183.2 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime

hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Mod. 2013-04

184 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Mod. 2013-04

185 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PARTICULIÈRES DE RISQUE DE CRUES (ZRC)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones particulières de risque crues identifiées à l'annexe « D ».

Dans les zones particulières de risque de crues identifiées par la MRC sans distinction des niveaux de récurrence les dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (Récurrence 0-20 ans) s'appliquent intégralement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'un professionnel compétent peut déterminer les cotes de crues officielles du gouvernement applicables.

Mod. 2012-14

Mod. 2013-04

186 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PARTICULIÈRES DE RISQUE DE CRUES AVEC COTES (ZRCC)

Les dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) s'appliquent intégralement aux zones à risques de crues avec cotes.

187 DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

La détermination des cotes de crues des différentes récurrences se calcule en localisant l'emplacement sur les cartes des zones à risques de crues avec cotes de l'annexe D. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée.

Lorsque l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée de l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

Cotes de crues

Cotes de crues (m)			
Section	Réurrence de 2 ans	Zone de grand courant (réurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (réurrence 20 – 100 ans)
19	74.20	75,66	76.33
20	74.24	75.70	76.36
21	74.31	75,78	76,41
22	74.34	75,81	76,44
23	74.36	75,81	76,43
24	74.35	75,78	76,42
25	75.51	76,26	76,57
25.25	75.59	76,37	76,68
25.50	75.63	76,44	76,75
25.75	75.65	76,48	76,80
26	75.67	76,51	76,83
27	75.71	76,58	76,90
28	75.72	76,59	76,92
29	75.73	76,60	76,93
30	75.85	76,66	76,97
31	74.94	76,77	77,08
32	75.98	76,81	77,12
33	76.03	76,85	77,16
34	76.10	76,96	77,27
35.50	76.75	77,56	77,91
36	76.85	77,68	78,03
37	76.96	77,84	78,20
38	76.96	77,83	78,18
39	76.94	77,83	78,20
40	77.15	78,08	78,46
41	77.16	78,09	78,47
42	77.33	78,20	78,58
43	77.50	78,40	78,77
44	77.56	78,46	78,83
73	97.79	98,34	98,57
74	97.91	98,60	98,91
75	98.01	98,78	99,12
76	97.99	98,74	99,08
77	98.00	98,77	99,11
78	98.04	98,88	99,24
79	98.10	98,94	99,30
80	98.13	98,99	99,35
81	98.13	98,94	99,26
82	98.13	99,01	99,41
83	98.19	99,16	99,62
84	98.25	99,23	99,68
85	98.30	99,27	99,72
86	98.37	99,35	99,80
86,3	98.42	99,40	99,83
86,7	98.48	99,46	99,88
87	98.54	99,49	99,90
88	98.57	99,51	99,92

Cotes de crues (m)			
Section	Réurrence de 2 ans	Zone de grand courant (réurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (réurrence 20 – 100 ans)
89	98.58	99,51	99,91
90	98.60	99,53	99,93

Mod. 2013-04

188 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE DE DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sites de dépotoirs désaffectés identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe « C ».

Dans tous les cas où un site aura été identifié au plan d'urbanisme comme constituant un lieu d'élimination de déchet en activité ou non, aucun usage n'y ouvrage ne pourra y être autorisé sans un certificat d'autorisation du ministère concerné.

CHAPITRE 18 RÈGLES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

189 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25%, les constructions et usages suivants sont prohibés sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :

- la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;
- les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

189.1 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Les secteurs de pente forte présents sur le territoire sont illustrés, à titre indicatif et sous réserve d'une délimitation plus précise effectuée par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, sur le plan des secteurs de pente forte compris à l'annexe « E » du présent règlement.

Mod. 2017-03

189.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS DE FORTE PENTE DE 50% ET PLUS

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Mod. 2017-03

189.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS DE FORTE PENTE DE 30% À MOINS DE 50%

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % à moins de 50%, tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'exception des interventions autorisées au présent règlement.

Mod. 2017-03

190 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN BORDURE D'UN CORRIDOR FERROVIAIRE

Les bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs doivent être implantés à une distance minimale de 7 mètres de toute emprise ferroviaire.

191 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES PERMIS AUX ABORDS D'UN CORRIDOR ROUTIER EXPOSÉ À UN NIVEAU DE BRUIT 55 DBA ET PLUS (ROUTE 139)

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes nouvelles constructions résidentielles, garderies, résidences pour personnes âgées ou centres d'accueil pour des jeunes ou pour des personnes en perte d'autonomie, ou nécessitant des soins quelconques.

Les usages et constructions tels qu'énumérés au précédent paragraphe sont interdits aux abords de la route 139, rue une distance de 112 mètres, mesuré à partir du centre de la voie de circulation pour les secteurs identifiés dans les zones C1-23, I1-34, R1-33, R5-22, R5-24.

Nonobstant l'article 191, une construction résidentielle, institutionnelle ou publique peut être construite à une distance inférieure à 112 mètres si elle respecte les conditions suivantes :

- 1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière, comprenant une analyse acoustique et permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone, a été produite;
- 2) Des mesures de mitigation sont prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possibles de 55 DBA sur une période de 24 heures. Les mesures de mitigation peuvent être, à titre d'exemple non limitatif, une bande danse de végétaux, un terre de terre, un mur antibruit.

Mod. 2013-04

Mod. 2017-03

191.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE DÉBORDEMENTS

Pour des fins de l'application du présent article, la cote des eaux de débordement est établie à une élévation de 100,95 mètres.

Dans une zone à risque de débordements identifiée à l'Annexe B, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions autorisées par le présent article sont interdits;
- 2) toute construction doit être immunisée en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
 - a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être sous la cote des eaux de débordement;
 - b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par les eaux de débordement;
 - c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
 - d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau des eaux de débordement, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- i) l'imperméabilisation ;
 - ii) la stabilité des structures ;
 - iii) l'armature nécessaire ;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

191.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ACCÈS RÉDUIT EN CAS D'INONDATION

Dans les zones d'accès réduit en cas d'inondation identifiées à l'Annexe B, les dispositions particulières suivantes s'appliquent malgré les autres dispositions du règlement :

- 1) Aucune résidence ne peut être construite;
- 2) Aucun bâtiment existant ne peut être transformé en résidence.

Mod. 2018-13

191.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX ACTIVITÉS DE CARRIÈRE, SABLIERE ET AUX SITES MINIERES

Les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont interdites à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés à l'Annexe B feuillet 2 de 20.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter ¹
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

(1) La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou de limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

Mod. 2019-09

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

192 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

193 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

194 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

195 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de six (6) mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

196 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

197 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et aux exigences du règlement de construction.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

197.1 REMPLACEMENT, MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE AGRICOLE DÉROGATOIRE

Pour les bâtiments de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres bâtiments, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

198 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot, et aux exigences du règlement de construction.

199 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

200 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

201 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

202 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire.

203 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

204 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

204.1 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Un droit acquis est reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit qu'à l'article 197.1.

Mod. 2013-04

205 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

206 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

207 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir un enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

208 MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie d'une enseigne dérogatoire est modifiée, la partie modifiée doit être conformément au présent règlement.

209 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

210 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général